

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°27

6 juillet 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

97	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques	3217
98	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	3221
104	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	3235
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 juin 2005)	3213

Entrée en vigueur de lois

651-2005	Centre de services partagés du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3239
----------	--	------

Règlements et autres actes

623-2005	Aide financière aux études (Mod.)	3241
634-2005	Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 (Mod.)	3242
643-2005	Véhicules routiers affectés au transport des élèves (Mod.)	3243
645-2005	Division en arrondissements et en districts électoraux du territoire de la Ville de Montréal et composition des conseils d'arrondissement	3245
654-2005	Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Règlement d'application (Mod.)	3256
658-2005	Allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean	3259
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de La Prairie	3259

Projets de règlement

	Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail	3275
	Régime des activités dans les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées . . .	3278
	Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	3285

Décisions

8331	Producteurs de bois — Estrie — Contribution (Mod.)	3289
8332	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contingentement	3290
8333	Volaille — Contribution spéciale — Promotion	3292

Décrets administratifs

557-2005	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	3293
558-2005	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Noel C. Burke comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	3293
559-2005	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2005-2006	3295
560-2005	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures prises par la Ville de Saguenay en raison du risque imminent d'éboulements rocheux menaçant la sécurité des personnes	3295

561-2005	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Long Point First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3298
562-2005	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre la communauté du Lac Simon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3299
563-2005	Conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique	3300
564-2005	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et augmentant l'encours autorisé de 2 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$	3302
565-2005	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3304
566-2005	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3307
567-2005	Institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3308
571-2005	Nomination du vice-président du Conseil du médicament	3310
572-2005	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	3310
573-2005	Nomination de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine	3311
575-2005	Proclamation d'une journée nationale du sport et de l'activité physique au Québec	3313
576-2005	Fixation des conditions d'emploi de M ^e Marc-André Dowd comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	3314
584-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en les villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce (D 2005 68019)	3316
585-2005	Nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec	3316
586-2005	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005	3317
587-2005	Autorisation de conclure certaines ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq	3318
588-2005	Autorisation au Village nordique de Puvirnituk de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'équipements spécialisés	3319
589-2005	Plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec	3320
590-2005	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2005-2006	3320
591-2005	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3321

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec	3327
Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	3327

Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre	3328
Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, MRC du Haut-Saint-Maurice, circonscription foncière de La Tuque, et levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463	3329

Commissions parlementaires

Commission de la culture — Consultation générale — Projet de loi n° 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives	3333
--	------

Erratum

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement	3335
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 17 JUIN 2005

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 juin 2005

Aujourd'hui, à neuf heures six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n^o 2 Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments
- n^o 108 Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
- n^o 110 Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives
- n^o 57 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
- n^o 106 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé
- n^o 103 Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives
- n^o 38 Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

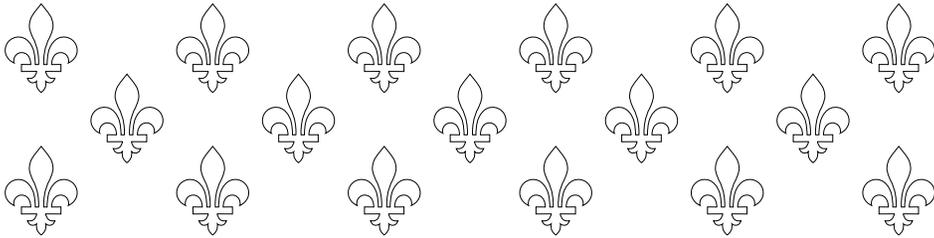
- n° 94 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives
- n° 95 Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation
- n° 97 Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques
- n° 98 Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives
- n° 100 Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires
- n° 101 Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
- n° 102 Loi concernant le financement de certains régimes de retraite
- n° 104 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives
- n° 105 Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires
- n° 111 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n° 112 Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives
- n° 115 Loi modifiant la Loi sur l'Administration régionale crie
- n° 393 Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant
- n° 220 Loi concernant la Ville de Thetford Mines
- n° 224 Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
- n° 225 Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph
- n° 227 Loi concernant la Ville de Magog

n^o 229 Loi concernant Pipeline Saint-Laurent

n^o 230 Loi concernant la Ville de Gaspé

n^o 232 Loi modifiant divers règlements d'emprunt
émanant de la Ville de Montréal

La sanction royale est apposée sur ces projets de
loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 97
(2005, chapitre 21)

Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques

Présenté le 28 avril 2005
Principe adopté le 11 mai 2005
Adopté le 8 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie les conditions qui se rattachent au contrat que la Régie des installations olympiques pourra conclure avec un tiers en vue de la reconstruction et de l'entretien d'une portion du toit du Stade olympique. Ainsi le projet de loi prévoit que la durée maximale du contrat à intervenir avec ce tiers sera de 30 ans. Il établit de plus que ce tiers sera considéré, au regard de cette portion du toit, au même titre que la Régie des installations olympiques, tant à l'égard de la réglementation municipale en matière d'urbanisme que du paiement des taxes foncières municipales et scolaires.

Projet de loi n^o 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 23.3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié :

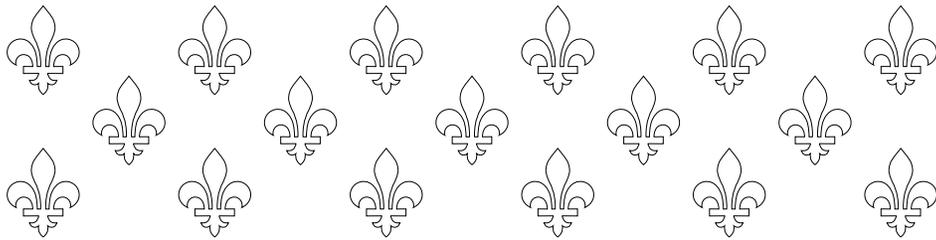
1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 30 » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Les travaux réalisés selon un contrat conclu en vertu du premier alinéa sont réputés être des travaux réalisés par un mandataire de l'État aux fins de la réglementation municipale applicable en matière d'urbanisme.

La portion du toit du Stade olympique reconstruite, selon un contrat conclu en vertu du premier alinéa, est réputée être un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie au sens du paragraphe 2^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 98
(2005, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

Présenté le 19 avril 2005
Principe adopté le 5 mai 2005
Adopté le 10 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le bâtiment afin de prévoir que la Régie du bâtiment du Québec est un mandataire de l'État et de revoir certaines règles relatives à sa gouvernance. Entre autres, il sépare les fonctions de président du conseil de celles de président-directeur général. Pour assister ce dernier, il prévoit la nomination de deux vice-présidents qui ne sont pas membres du conseil.

Ce projet de loi prévoit l'abolition du comité consultatif prévu par la Loi sur le bâtiment, en conséquence de quoi il augmente le nombre de membres au conseil d'administration de cinq à neuf. Il prévoit également que les activités de la Régie sont financées à même les revenus qu'elle perçoit et qu'un comité de vérification interne doit être institué.

Ce projet de loi retire le système de points d'inaptitude des titulaires de licence et prévoit que, une fois délivrée, une licence demeure valide tant qu'elle ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation. De plus, il confirme que la Corporation des maîtres électriciens et celle des maîtres mécaniciens en tuyauterie peuvent appliquer la réglementation de la Régie tant qu'elles n'auront pas adopté une réglementation différente.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions en vue de faciliter l'application de la loi de même que des dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n^o 98

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 51 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « , son renouvellement ou sa modification, » par les mots « ou sa modification ».

2. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le titulaire d'une licence ne peut la céder.

Lorsqu'il cesse d'y avoir droit, le titulaire d'une licence doit la retourner à la Régie. Il en est de même lorsqu'il doit être indiqué une modification ou une restriction sur une licence. S'il omet de retourner cette licence, la Régie la confisque. ».

3. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Une licence est délivrée sur paiement des droits exigibles. ».

4. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut également refuser de délivrer une licence lorsque la personne physique a été dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est suspendue ou a été annulée suivant l'article 70, depuis moins de trois ans ou lorsque cette personne physique a été titulaire d'une licence ainsi annulée. ».

5. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « ou non renouvelée » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou non renouvelée ».

6. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou non renouvelée ».

7. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , de renouvellement ».

8. L'article 65.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « qu'elle délivre ou qu'elle renouvelle ».

9. L'intitulé de la section III du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«SUSPENSION ET ANNULATION D'UNE LICENCE».

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , annuler ou refuser de renouveler » par les mots « ou annuler » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

« 3.1^o n'a pas avisé la Régie conformément à l'article 67 ; » ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , annuler ou refuser de renouveler » par les mots « ou annuler ».

11. L'article 70.1 de cette loi est abrogé.

12. L'article 71 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 5^o ;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8^o il n'a pas payé à l'échéance les droits et les frais exigibles pour le maintien de la licence. ».

13. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , l'annulation ou le refus de renouvellement » par les mots « ou l'annulation ».

14. L'article 86.2 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 8^o, des mots «ou son renouvellement».

15. L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**88.** La Régie est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Régie n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.»

16. Les articles 90 à 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**90.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont un président-directeur général.

«**91.** Les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.

Les membres du conseil, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon suivante :

1^o trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction ou aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ;

2^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier ;

3^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment ;

4^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments ;

5^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal ;

6^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**91.1.** Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil.

«**91.2.** Les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil ne peuvent être cumulées.

«**91.3.** Le président du conseil convoque les séances du conseil, les préside et voit au bon fonctionnement du conseil. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

«**91.4.** Le président-directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Régie dans le cadre de ses règlements et de ses orientations.

«**91.5.** Le gouvernement nomme également deux vice-présidents pour une période d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées, les vice-présidents assistent et conseillent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous la responsabilité de ce dernier.

«**92.** Une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui de président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer.

Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions que fixe le règlement intérieur de la Régie, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

«**93.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre désigne le vice-président qui le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, l'autre assume les responsabilités de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil autre que le président-directeur général, le gouvernement peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine. ».

17. L'article 94 de cette loi est abrogé.

18. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**95.** Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. ».

19. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**96.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents. ».

20. L'article 97 de cette loi est abrogé.

21. Les articles 100 et 101 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**100.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**100.1.** Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

«**100.2.** Les membres du conseil peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

«**100.3.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

«**101.** La Régie adopte un règlement intérieur. Ce règlement doit pourvoir entre autres à la formation d'un comité de vérification interne, placé sous l'autorité du conseil.

Le comité a notamment pour mission d'évaluer le rendement de la Régie, la qualité de ses contrôles internes et de son information financière, de même que la conformité de sa gestion aux lois, aux règlements et à l'éthique ; il fait rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations.

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement. ».

22. La section I.1 du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 103 à 109.5, est abrogée.

23. L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est modifié par le remplacement du mot «OBJETS» par le mot «MISSION».

24. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «objet» par le mot «mission».

25. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «son objet» par les mots «sa mission».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129.1.1, du suivant :

«**129.1.2.** La Régie peut également conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont ce ministère ou cet organisme est chargé d'assurer l'application. ».

27. L'article 129.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «continuent de s'appliquer» par les mots «s'appliquent».

28. L'article 130 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**130.** La Régie peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer au président-directeur général, à un autre membre du conseil d'administration ou à un vice-président l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 132, 173 à 179 et 185.»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «président ou du vice-président» par les mots «président-directeur général».

29. L'article 130.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de « , du renouvellement ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 141, du suivant :

«**140.1.** Les procès-verbaux des réunions du conseil, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Régie, sont authentiques. ».

31. L'article 141 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , par le vice-président » par « du conseil, par le président-directeur général, par un vice-président »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un membre du personnel du ministère du Travail est, dans la mesure où il est affecté à une activité administrative que la Régie a déléguée par entente à ce ministère, assimilé à un membre du personnel de la Régie aux fins du premier alinéa. ».

32. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.** La Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président-directeur général. ».

33. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « qu'un membre à plein temps » par les mots « que le président-directeur général ».

34. L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « conseil d'administration », de « , un vice-président ».

35. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « les états financiers » par les mots « ses états financiers et ceux ».

36. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activité et les états financiers de la Régie et du fonds d'indemnisation de la Régie. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1.** La Régie soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement. ».

38. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** La Régie finance ses activités à même les revenus qu'elle perçoit. ».

39. L'article 151 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du mot «renouvellement» par le mot «maintien» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les frais d'inscription, les frais d'examen ou d'évaluation qui découlent de la délivrance ou de la modification d'une licence et les frais de maintien d'une licence ;».

40. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «sont versés au fonds consolidé du revenu» par les mots «font partie de son actif».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, des suivants :

«**155.1.** La Régie ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2^o s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3^o acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

«**155.2.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Régie ainsi que de toute obligation de celle-ci ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour qu'elle s'acquitte de ses obligations ou réalise sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».

42. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2^o, de «le renouvellement,».

43. L'article 164.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «le renouvellement,».

44. L'article 182 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 6.1^o du premier alinéa, de « pour le renouvellement de cette licence, » ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6.1^o du premier alinéa, des mots « et des frais de maintien d'une licence ».

45. L'article 185 de cette loi est modifié dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 11^o, des mots « ou le renouvellement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 16^o par le suivant :

« 16^o établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce maintien et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 17^o par le suivant :

« 17^o établir des catégories et des sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits ; » ;

4^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 18^o, de « , la modification ou le renouvellement d'une licence » par « ou la modification d'une licence ou des frais de maintien d'une licence, » ;

5^o par la suppression du paragraphe 19.1^o ;

6^o par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 37^o, de « 19.1^o, ».

46. L'article 297.3 de cette loi est abrogé.

47. Cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des articles 7, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 24, 25, 42, 49, 50, 58, 62.1, 68 et 70, du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 185 et de l'article 299, des mots « building work » par les mots « construction work » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais des articles 52, 53, 54 et 59, de la première ligne du premier alinéa de l'article 60 et des articles 61, 62, 69, 71, 73, 196 et 197, du mot « corporation » par les mots « legal person » ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais des articles 65 et 129.8, du paragraphe 3^o de l'article 129.19, du premier alinéa de l'article 130.1, du

paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164.1 et du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 182, des mots «alteration» et «altered» par respectivement les mots «amendment» et «amended».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

48. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par la suppression de la mention « Régie du bâtiment du Québec ».

49. L'annexe 2 de cette loi, modifiée par l'article 59 du chapitre 25 des lois de 2004, l'article 50 du chapitre 30 des lois de 2004, l'article 53 du chapitre 32 des lois de 2004, l'article 39 du chapitre 35 des lois de 2004, l'article 40 du chapitre 37 des lois de 2004 et l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la mention « Régie du bâtiment du Québec ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

50. L'article 12.0.2 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du mot «renouvellement» par le mot «maintien» ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3^o, de «la modification, le renouvellement» par «la modification, le maintien».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

51. L'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du mot «renouvellement» par le mot «maintien» ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3^o, de «la modification, le renouvellement» par «la modification, le maintien».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

52. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 8.2^o du premier alinéa par le suivant :

«8.2^o déterminer les cas, les conditions, les modalités et la durée où une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public visé à l'article 65.4 de cette loi;»;

2^o par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 8.3^o du premier alinéa, des mots «ou renouvelée».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

53. La Régie du bâtiment du Québec ou, le cas échéant, la Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) délivre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) une licence à toute personne titulaire à cette date d'une licence valide délivrée en vertu de cette loi.

La licence correspond à la catégorie ou, selon le cas, à la sous-catégorie dans laquelle se retrouvent les opérations autorisées par la licence remplacée.

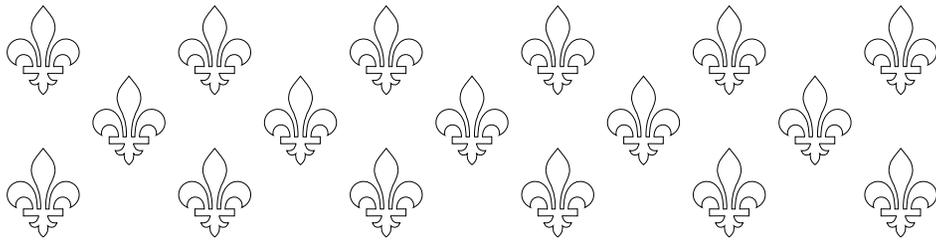
Les droits et les frais exigibles en vertu des paragraphes 16^o et 17^o du premier alinéa de l'article 185 de cette loi sont payables à la date d'expiration de la licence remplacée.

Le présent article ne s'applique pas à une licence délivrée à un syndic de faillite ou à un liquidateur visé à l'article 76 de cette loi.

54. Les sommes requises pour l'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) pendant l'exercice financier 2005-2006 sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

55. Les mandats du président, du vice-président et du membre à plein temps du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec sont, pour leur durée non écoulee, respectivement poursuivis à titre de président-directeur général et de vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec.

56. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 104
(2005, chapitre 26)

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives

Présenté le 3 mai 2005
Principe adopté le 31 mai 2005
Adopté le 10 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et la Loi sur les cours municipales afin de permettre aux juges nommés à un autre tribunal de continuer et terminer les causes ou poursuites dont ils étaient saisis au moment de leur nomination.

Le projet de loi propose une disposition transitoire rendant ces modifications également applicables aux juges nommés à un autre tribunal avant l'entrée en vigueur de la loi et qui, au moment de leur nomination, étaient toujours saisis d'une cause ou d'une poursuite.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01).

Projet de loi n^o 104

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 464 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute cause dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas. ».

2. L'article 195 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Toutefois, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute poursuite dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas.

Aux fins du présent article, on entend par tribunal une cour municipale, la Cour du Québec, la Cour supérieure ou la Cour d'appel. ».

3. L'article 79 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Cependant, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute cause dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas.

Aux fins du présent article, on entend par tribunal une cour municipale, la Cour du Québec, la Cour supérieure ou la Cour d'appel. ».

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à tout juge nommé à une cour municipale, à la Cour du Québec, à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel avant le 17 juin 2005 à l'égard d'une cause ou d'une poursuite dont il était saisi au moment de sa nomination.

5. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 651-2005, 23 juin 2005

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) a été sanctionnée le 24 mai 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 4 à 17, 37, 40 à 44, 49 à 53, 55 à 106 et 108 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les dispositions de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) à l'exception des articles 4 à 17, 37, 40 à 44, 49 à 53, 55 à 106 et 108, entrent en vigueur le 27 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44558

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 623-2005, 23 juin 2005

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3; 2003, c. 17; 2004, c. 28)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), modifié par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2003 et par l'article 3 du chapitre 28 des lois de 2004, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41; 2004, c. 28, a. 3)

1. L'article 51 du Règlement sur l'aide financière aux études est remplacé par le suivant :

«**51.** Le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24, du montant suivant :

1^o 200 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;

2^o 220 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

3^o 305 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle ou l'équivalent;

4^o 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, si l'étudiant est déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec, ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec;

5^o 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle.

* Les seules modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1707) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 670-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3379).

Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29, dans les cas suivants :

1^o l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

2^o l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

3^o l'étudiant fréquente l'École nationale de police du Québec;

4^o l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Le montant maximum d'un prêt est majoré, dans le cas visé à l'article 39, du montant alloué à l'étudiant en application de cet article.

Le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est porté à 315 \$ si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa. ».

2. Pour l'année d'attribution 2005-2006, les montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 51 du Règlement sur l'aide financière aux études sont remplacés par les montants suivants :

1^o « 245 \$ »;

2^o « 255 \$ »;

3^o « 310 \$ »;

4^o « 410 \$ »;

5^o « 410 \$ ».

En outre, sauf dans les cas où le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 du Règlement sur l'aide financière aux études, le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque période de 4 mois pendant

laquelle l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24 de ce règlement, du montant suivant :

1^o 20 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

2^o 270 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

44552

Gouvernement du Québec

Décret 634-2005, 23 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a pas reçu de commentaires à la suite de cette consultation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par le remplacement de ce qui suit : « visé au paragraphe 1^o » par ce qui suit : « ou d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, visés aux paragraphes 1^o et 2^o ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « exercées », de ce qui suit : « pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles peuvent être exercées pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, en tout lieu où elles sont requises, dans le cadre du programme résidentiel ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44545

Gouvernement du Québec

Décret 643-2005, 23 juin 2005

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été édicté par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997 ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a reçu des commentaires à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

* Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions a été approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1221). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

1. Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est modifié à l'article 2 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « feux », de « rouges » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 3^o si son châssis est construit avant le 29 août 2005 et est muni des feux jaunes d'avertissement alternatifs visés à l'article 34. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est aussi un véhicule affecté au transport des élèves, une automobile accessible aux personnes handicapées si elle est équipée d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plate-forme élévatrice, si elle est aménagée de sorte qu'au moins une personne en fauteuil roulant puisse y prendre place, si elle est dotée d'un dispositif de retenue, fixé par 4 ancrages au plancher, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant dans la même position que les sièges permanents installés par le manufacturier si, pour chaque fauteuil, sont installées des ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale et si l'automobile est utilisée à la suite d'un contrat conclu avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé pour le transport exclusif d'élèves. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « intermittents » de « et des feux jaunes d'avertissement alternatifs » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 178 boul. Rexdale, Etobicoke » par « 5060, Spectrum Way, Mississauga ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « feux », de « rouges ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'autobus d'écoliers doit, de plus, être équipé de feux jaunes d'avertissement alternatifs qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves. Ces feux doivent être conçus et installés selon les mêmes dispositions que celles applicables aux feux rouges intermittents prévues par le présent article. ».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « feux », de « rouges ».

7. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« S'il choisit de ne pas installer une telle affiche, le propriétaire doit installer de la même manière un lanternon dont la surface est de couleur jaune et sur laquelle est écrit le mot « Écoliers » en lettres noires. ».

8. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o au moins trois triangles réflecteurs conformes à la norme CSA D-250-03 intitulée « Autobus scolaires » et publiée le 18 mars 2003 par l'Association canadienne de normalisation, pour ce qui est des avertisseurs d'approche ;

2^o un extincteur à poudre polyvalent sous pression adéquate de classe 3A:40B:C qui satisfait au moins aux exigences de la norme CSA D-250-03, pour ce qui est de l'extincteur d'incendie, et qui pèse entre 2,0 et 2,5 kg ; ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

« **44.1.** Le conducteur d'un autobus d'écoliers doit, avant de mettre en marche les feux rouges intermittents et d'actionner le signal d'arrêt selon les articles 456

* Les seules modifications au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1449 et 1903), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 32-2001 du 17 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1132).

ou 461 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), mettre en marche les feux jaunes d'avertissement alternatifs visés au quatrième alinéa de l'article 34 afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans.

44.2 Un autobus d'écoliers dont le châssis a été construit avant le 29 août 2005 n'a pas à être équipé des feux jaunes d'avertissement alternatifs prévus par le quatrième alinéa de l'article 34. De même, le conducteur d'un tel autobus d'écoliers est dispensé de l'obligation prévue par l'article 44.1 à moins que cet autobus ne soit équipé de feux jaunes d'avertissement alternatifs qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves.

Le conducteur d'un autobus d'écoliers visé au premier alinéa dont l'autobus d'écoliers n'est pas équipé de feux jaunes d'avertissement alternatifs doit, avant de mettre en marche les feux rouges intermittents et d'actionner son signal d'arrêt selon les articles 456 ou 461 du Code de la sécurité routière, mettre en marche les feux de détresse visés à l'article 377 du même code afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans.»

10. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° à l'encontre d'un conducteur d'un autobus d'écoliers qui ne met pas en marche les feux jaunes d'avertissement alternatifs ou les feux de détresse en contravention des articles 44.1 ou 44.2.»

11. Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2005.

44556

Gouvernement du Québec

Décret 645-2005, 23 juin 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la division en arrondissements et en districts électoraux du territoire de la Ville de Montréal et la composition des conseils d'arrondissement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le conseil de la Ville de Montréal devait, au plus tard le 1^{er} décembre

2004, faire un rapport au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir portant sur le nombre de conseillers d'arrondissement dont chaque conseil d'arrondissement devrait être composé, la division du territoire des arrondissements aux fins de la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001 et la manière dont les conseillers de la ville et les conseillers d'arrondissement devraient être élus lors de cette élection ;

ATTENDU QUE ce rapport daté du 22 novembre 2004 a été transmis au ministre le 25 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2004 du 2 décembre 2004, la Ville de Montréal devait également, au plus tard le 13 février 2005, faire au ministre une proposition relativement à la division en arrondissements et en districts électoraux de son territoire tel qu'il existera après la distraction du territoire de tout secteur concerné où la réponse à la question référendaire a été affirmative ;

ATTENDU QUE cette proposition a été transmise au ministre le 31 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement peut, à l'égard de l'élection générale anticipée visée à l'article 49 de cette loi, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou sur toute matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir de telles règles notamment en ce qui concerne la mise en application de certaines propositions du rapport du 22 novembre 2004 de la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'établir la division en arrondissements et en districts électoraux du territoire de la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2005 ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections a été consulté relativement à ces règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE, aux fins de l'élection générale de 2005 sur le territoire de la Ville de Montréal tel qu'il existera après la distraction du territoire de toute municipalité reconstituée et aux fins de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2009, les règles suivantes soient prévues :

1. Le territoire de la Ville de Montréal est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 19 arrondissements dont :

1^o la délimitation prévue à la partie I de l'annexe B de la Charte de la Ville de Montréal est maintenue pour les suivants :

- a) Anjou ;
- b) Ahuntsic-Cartierville ;
- c) Lachine ;
- d) LaSalle ;
- e) Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ;
- f) Montréal-Nord ;
- g) Outremont ;
- h) Le Plateau-Mont-Royal ;
- i) Rosemont-La Petite-Patrie ;
- j) Saint-Laurent ;
- k) Saint-Léonard ;
- l) Le Sud-Ouest ;
- m) Verdun ;
- n) Ville-Marie ;
- o) Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension ;

2^o la délimitation des suivants s'établit comme suit :

a) Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce : la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal depuis la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal ;

b) L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève : correspond au territoire de l'ancienne Ville de L'Île-Bizard et au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Geneviève ;

c) Pierrefonds-Roxboro : correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds et au territoire de l'ancienne Ville de Roxboro ;

d) Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles : la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord-ouest par la limite de la Ville de Laval située au centre de la rivière des Prairies, par cette dernière limite jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le centre du fleuve Saint-Laurent jusqu'au territoire non organisé aquatique du territoire équivalent de Montréal, par cette limite nord et ouest jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Est, par cette limite nord-est et nord-ouest jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Anjou, par cette limite nord-ouest jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Nord, par cette limite nord-est jusqu'à la limite de la Ville de Laval.

2. La division du territoire de la Ville de Montréal en districts électoraux est celle décrite en annexe.

3. Le conseil de la ville est composé du maire et de 64 conseillers de la ville.

4. Les conseils des arrondissements de Montréal-Nord, de Pierrefonds-Roxboro, de Saint-Laurent, de Saint-Léonard, du Sud-Ouest et de Ville-Marie sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des deux districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3^o d'un conseiller d'arrondissement pour chacun de ces deux districts.

5. Les conseils des arrondissements de LaSalle et de Verdun sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des deux districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3^o de deux conseillers d'arrondissement pour chacun de ces deux districts.

Pour chaque district, les conseillers d'arrondissement visés au paragraphe 3^o du premier alinéa sont élus pour un poste numéroté ; aux fins de cette élection, pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le district est assimilé à un quartier où il y a plus d'un conseiller.

6. Les conseils des arrondissements d'Anjou et de Lachine sont composés chacun :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour l'ensemble de l'arrondissement ;

3^o d'un conseiller d'arrondissement pour chacun des trois districts électoraux compris dans l'arrondissement.

7. Les conseils des arrondissements du Plateau-Mont-Royal et de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des trois districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3^o d'un conseiller d'arrondissement pour chacun de ces trois districts.

8. Les conseils des arrondissements de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève et d'Outremont sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller d'arrondissement pour chacun des quatre districts électoraux compris dans l'arrondissement.

9. Les conseils des arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont-La Petite-Patrie et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des quatre districts électoraux compris dans l'arrondissement.

10. Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est composé :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des cinq districts électoraux compris dans l'arrondissement.

11. À l'égard du maire de l'arrondissement ou du conseiller de la ville qui, en vertu des articles 4 à 10, doit être élu pour l'ensemble de l'arrondissement, a le droit de voter à son élection toute personne qui a le droit de voter à l'élection d'un autre conseiller de la ville ou d'un conseiller d'arrondissement dans l'un ou l'autre des districts électoraux compris dans l'arrondissement comme si l'ensemble de ces districts n'en formait qu'un, aux fins duquel l'ensemble des listes électorales de ces districts est réputé constituer la liste électorale.

Pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les postes visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6 sont assimilés, pour le district créé en vertu du premier alinéa, à des postes numérotés d'un quartier.

12. Dans tout arrondissement dont le conseil comprend des conseillers d'arrondissement, les districts électoraux compris dans cet arrondissement servent aux fins de l'élection de ces conseillers, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique comme s'il s'agissait de conseillers de la ville.

13. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de toute disposition connexe, l'expression « poste de conseiller d'un seul district électoral » vise aussi le poste de conseiller de la ville pour l'ensemble de l'arrondissement visé au paragraphe 2^o de l'article 6 comme si l'arrondissement était un district électoral.

QUE ces règles écartent toute disposition inconciliable de la Charte de la Ville de Montréal dont notamment les articles 10 et 11, les articles 14 à 16, les trois premiers alinéas de l'article 18, l'article 19, les articles 38 et 39, les articles 40 et 41, l'article 42 et la partie II de l'annexe B ;

QUE toute référence, dans le présent décret, au territoire d'une ancienne municipalité correspond au territoire de cette ancienne municipalité tel qu'il existait au 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

À moins d'indication contraire, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**District électoral du Sault-au-Récollet**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Henri-Bourassa Est et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est et sud-est de l'arrondissement, la voie ferrée longeant la rue de Louvain Est, le prolongement en direction sud-est de l'avenue Péloquin, cette dernière rue, la rue de Port-Royal Est, l'avenue Saint-Charles et son prolongement en direction nord-ouest, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 071 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,23 % et possède une superficie de 9,07 km².

District électoral de Saint-Sulpice

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de Louvain est et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de l'arrondissement, le boulevard Henri-Bourassa Ouest, l'avenue du Bois-de-Boulogne, la rue Arthur-Lismer et son prolongement en direction nord-est, la voie ferrée longeant la rue René-Bauset, la rue Sauvé Ouest, la rue Clark et son prolongement en direction sud-est, la voie ferrée longeant la rue de Port-Royal Est, la limite nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 841 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,31 % et possède une superficie de 6,79 km².

District électoral d'Ahuntsic

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Charles et de la rue de Port-Royal Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, la rue de Port-Royal Est, l'avenue Péloquin et son prolongement en direction sud-est, la voie ferrée longeant la rue de Port-Royal Est, le prolongement en direction sud-est de la rue Clark, cette dernière rue, la rue Sauvé Ouest, la voie ferrée longeant la rue René-Bauset, le prolongement en direction nord-est de la rue Arthur-Lismer, cette dernière rue, l'avenue du Bois-de-Boulogne, le boulevard Henri-Bourassa Ouest, le boulevard de l'Acadie et son prolongement en direction nord-ouest, la limite nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Saint-Charles, cette dernière avenue, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 613 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,74 % et possède une superficie de 5,57 km².

District électoral de Bordeaux-Cartierville

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Pasteur et du boulevard de l'Acadie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard de l'Acadie, le boulevard Henri-Bourassa Ouest, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest du boulevard de l'Acadie, ce dernier boulevard, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 572 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,66 % et possède une superficie de 8,75 km².

ARRONDISSEMENT D'ANJOU**District électoral de l'Ouest**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est de l'arrondissement, l'autoroute Métropolitaine (40), l'autoroute 25, la rue Beaubien, les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 10 834 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,37 % et possède une superficie de 9,34 km².

District électoral de l'Est

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Métropolitaine (40) et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, le boulevard Louis-H.-LaFontaine, le boulevard Yves-Prévost, le boulevard Joseph-Renaud, le boulevard Wilfrid-Pelletier, le boulevard Roi-René, l'autoroute Métropolitaine (40), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 9 413 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,98 % et possède une superficie de 2,56 km².

District électoral du Centre

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Métropolitaine (40) et du boulevard Roi-René; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard Roi-René, le boulevard Wilfrid-Pelletier, le boulevard Joseph-Renaud, le boulevard Yves-Prévost, le boulevard Louis-H.-LaFontaine, les limites sud-est et sud-ouest de l'arrondissement, la rue Beaubien, l'autoroute 25, l'autoroute Métropolitaine (40), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 9 471 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,39 % et possède une superficie de 1,93 km².

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES- NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

District électoral de Darlington

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Vimy et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, l'avenue Van Horne, l'avenue Decelles, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'avenue Victoria, la rue Jean-Talon Ouest, la limite nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 18 783 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,36 % et possède une superficie de 2,85 km².

District électoral de Côte-des-Neiges

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Lajoie et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et est de l'arrondissement, l'avenue Victoria, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'avenue Decelles, l'avenue Van Horne, la limite nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 18 167 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,43 % et possède une superficie de 4,48 km².

District électoral de Snowdon

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Jean-Talon Ouest et de la rue Victoria; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Victoria, la limite est de l'arrondissement,

la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-est du chemin de la Côte-Saint-Luc, l'autoroute Décarie (15), le chemin de la Côte-Saint-Luc, la limite ouest de l'arrondissement, la rue Jean-Talon Ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 19 624 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,16 % et possède une superficie de 5,53 km².

District électoral de Notre-Dame-de-Grâce

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Notre-Dame-de-Grâce et de la limite est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites est et sud-est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est du Grand Boulevard, ce dernier boulevard, la limite ouest de l'arrondissement, le chemin de la Côte-Saint-Luc, l'autoroute Décarie (15), la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-est du chemin de la Côte-Saint-Luc, la limite est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 092 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,16 % et possède une superficie de 3,88 km².

District électoral de Loyola

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Fielding et du Grand Boulevard; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le Grand Boulevard et son prolongement en direction sud-est, les limites sud-est, sud et ouest de l'arrondissement, le Grand Boulevard, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 624 électeurs pour un écart à la moyenne de +12,79 % et possède une superficie de 4,71 km².

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

District électoral du Canal

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-Saint-Luc et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud de l'arrondissement, le prolongement en direction sud de la 32^e Avenue, cette dernière avenue, la rue Notre-Dame, la 32^e Avenue, la rue Victoria, la 32^e Avenue, la rue Saint-Antoine et son prolongement en direction est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté est de l'avenue George-V et son prolongement en direction

nord, l'autoroute 20, l'autoroute Chomedey (13), la limite nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 9 320 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,65 % et possède une superficie de 8,32 km².

District électoral de J.-Éméry-Provost

En partant d'un point situé à l'intersection de la 1^{re} Avenue et de l'autoroute 20; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, l'autoroute 20, le prolongement en direction nord de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté est de l'avenue George-V, cette dernière limite, le prolongement en direction est de la rue Saint-Antoine, cette dernière rue, la 32^e Avenue, l'autoroute 20, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 10 246 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,62 % et possède une superficie de 1,82 km².

District électoral du Fort-Rolland

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-de-Liesse et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord de l'arrondissement, l'autoroute Chomedey (13), l'autoroute 20, la 32^e Avenue, la rue Victoria, la 32^e Avenue, la rue Notre-Dame, la 32^e Avenue et son prolongement en direction sud, les limites sud, ouest et nord de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 10 385 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,02 % et possède une superficie de 7,70 km².

ARRONDISSEMENT DE LASALLE

District électoral du Sault-Saint-Louis

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Patrick et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, les limites nord-est, est et sud de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-ouest de la 80^e Avenue, cette dernière avenue, la rue Airlie, le boulevard De La Vérendrye, l'avenue Dollard, la rue Jean-Brillon, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Lapierre, la rue Saint-Patrick, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Lapierre, la limite nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 25 892 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,54 % et possède une superficie de 9,40 km².

District électoral de Cecil-P.-Newman

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Dollard et de la limite nord-ouest de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la limite nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Lapierre, la rue Saint-Patrick, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Lapierre, la rue Jean-Brillon, l'avenue Dollard, le boulevard De La Vérendrye, la rue Airlie, la 80^e Avenue et son prolongement en direction sud-ouest, les limites sud et nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 792 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,54 % et possède une superficie de 7,35 km².

ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD- SAINTE-GENEVIÈVE

District électoral de Pierre-Forêtier

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard et de la limite nord-ouest de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, les limites nord-ouest et sud-est de l'arrondissement sur le rivage de l'île Bizard, le boulevard Jacques-Bizard, la rue Cherrier, la rue Pierre-Boileau, la rue Jules-Janvril, le boulevard Chèvremont, le prolongement en direction sud-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue de Saint-Malo Ouest, cette dernière limite, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Saulnier, la limite sud du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Lavigne, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Bastien, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord du croissant Thibaudeau, la limite ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, le chemin Bord-du-Lac, la rue Roussin, la limite nord-ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 480 électeurs pour un écart à la moyenne de +12,73 % et possède une superficie de 5,55 km².

District électoral de Denis-Benjamin-Viger

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Roussin et du chemin Bord-du-Lac; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, le chemin Bord-du-Lac, la limite ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord du croissant Thibaudeau, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Bastien, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Lavigne, la limite sud du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Saulnier, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue de Saint-Malo Ouest et son prolongement en direction sud-est, le boulevard Chèvremont, la rue Jules-Janvril, la rue Pierre-Boileau, la rue Cherrier, le boulevard Jacques-Bizard, le boulevard Chèvremont, la montée de l'Église, le chemin Northridge, le prolongement en direction sud-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la rue Fournier Ouest, le chemin Bord-du-Lac, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de l'avenue Théoret et le prolongement de cette dernière limite en direction nord-ouest, la limite nord-ouest de l'arrondissement, la limite nord-ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, la rue Roussin, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 538 électeurs pour un écart à la moyenne de +14,61 % et possède une superficie de 4,12 km².

District électoral de Jacques-Bizard

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Northridge et de la montée de l'Église; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la montée de l'Église, le boulevard Chèvremont, le boulevard Jacques-Bizard, les limites sud-est et nord-ouest de l'arrondissement sur le rivage de l'île Bizard incluant l'île Mercier, le prolongement en direction nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de l'avenue Théoret, cette dernière limite, le chemin Bord-du-Lac, le prolongement en direction sud-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la rue Fournier Ouest, le chemin Northridge, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 089 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,06 % et possède une superficie de 12,96 km².

District électoral de Sainte-Geneviève

Ce district est constitué du territoire composant l'ancienne Ville de Sainte-Geneviève.

Ce district contient 2 241 électeurs pour un écart à la moyenne de -27,41 % et possède une superficie de 0,86 km².

ARRONDISSEMENT DE MERCIER– HOCHELAGA-MAISONNEUVE

District électoral de Tétreaultville

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Bellerive et de la limite est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est de la rue Liébert, cette dernière rue et son prolongement en direction nord-ouest, l'avenue Souigny, la rue Saint-Émile, la rue Hochelaga, la rue Liébert, la rue Sherbrooke Est, l'autoroute 25, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 951 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,08 % et possède une superficie de 5,49 km².

District électoral de Maisonneuve–Longue-Pointe

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke est et de la rue Liébert; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la rue Liébert, la rue Hochelaga, la rue Saint-Émile, l'avenue Souigny, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Liébert, cette dernière rue et son prolongement en direction sud-est, la limite sud-est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est de l'avenue Morgan, cette dernière avenue, la rue Ontario Est, l'avenue Bennett, l'avenue Pierre-De Coubertin, la rue Beauclerk, la rue Sherbrooke Est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 406 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,42 % et possède une superficie de 10,13 km².

District électoral d'Hochelaga

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Adam et de l'avenue Morgan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Morgan et son prolongement en direction sud-est, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, la rue Viau, l'avenue Pierre-De Coubertin, l'avenue Bennett, la rue Ontario Est, l'avenue Morgan, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 255 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,06 % et possède une superficie de 4,30 km².

District électoral de Louis-Riel

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute 25 et de la rue Sherbrooke Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, la rue Sherbrooke Est, la rue Beauclerk, l'avenue Pierre-De Coubertin, la rue Viau, la limite nord-ouest de l'arrondissement, l'autoroute 25, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 365 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,60 % et possède une superficie de 5,50 km².

ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL-NORD**District électoral de Marie-Clarac**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Gouin Est et de l'avenue Alfred; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Alfred, la rue d'Amiens, l'avenue Brunet et son prolongement en direction sud-est, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Alfred, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 29 082 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,32 % et possède une superficie de 5,65 km².

District électoral d'Ovide-Clermont

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Gouin Est et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est et sud-est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est de l'avenue Brunet, cette dernière avenue, la rue d'Amiens, l'avenue Alfred et son prolongement en direction nord-ouest, la limite nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 763 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,32 % et possède une superficie de 5,26 km².

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT**District électoral de Claude-Ryan**

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Van Horne et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est de l'arrondissement, le boulevard Saint-Joseph, le chemin de la

Côte-Sainte-Catherine, l'avenue Laurier, l'avenue Bloomfield, l'avenue Van Horne, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 523 électeurs pour un écart à la moyenne de +14,04 % et possède une superficie de 0,44 km².

District électoral de Joseph-Beaubien

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Atlantic et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est de l'arrondissement, l'avenue Van Horne, l'avenue Bloomfield, l'avenue Laurier, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'avenue McEachran, l'avenue Ducharme, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Bloomfield, la voie ferrée longeant l'avenue Ducharme, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 400 électeurs pour un écart à la moyenne de +10,94 % et possède une superficie de 1,02 km².

District électoral de Robert-Bourassa

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de l'arrondissement, l'avenue de Vimy, l'avenue Kelvin, l'avenue Saint-Germain, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, le boulevard Saint-Joseph, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 400 électeurs pour un écart à la moyenne de -14,27 % et possède une superficie de 1,61 km².

District électoral de Jeanne-Sauvé

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Champagneur et de l'avenue Ducharme; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, l'avenue Ducharme, l'avenue McEachran, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'avenue Saint-Germain, l'avenue Kelvin, l'avenue de Vimy, les limites sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, la voie ferrée longeant le chemin Bates, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Bloomfield, l'avenue Ducharme, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 541 électeurs pour un écart à la moyenne de -10,72 % et possède une superficie de 0,74 km².

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

District électoral de l'Est

En partant d'un point situé à l'intersection de l'auto-route Chomedey (13) et de la limite nord-ouest de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de l'arrondissement, la rue René-Énard, le chemin de la Rive-Boisée, la rue Marceau, la limite nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 289 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,52 % et possède une superficie de 10,93 km².

District électoral de l'Ouest

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'arrondissement et de la rue Marceau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la rue Marceau, le chemin de la Rive-Boisée, la rue René-Énard, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 20 477 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,52 % et possède une superficie de 16,14 km².

ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL

District électoral de Mile-End

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Laurier Est et de l'avenue Christophe-Colomb; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Christophe-Colomb, l'avenue du Mont-Royal Est, l'avenue du Mont-Royal Ouest, les limites sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, la limite nord-ouest des propriétés sises aux 1661 et 1717 rue Saint-Grégoire, la rue Pauline-Julien, la rue De Brébeuf, l'avenue Laurier Est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 417 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,04 % et possède une superficie de 2,58 km².

District électoral de DeLorimier

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph Est et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'est, les limites nord-est et sud-est

de l'arrondissement, l'avenue du Parc-La Fontaine, l'avenue Christophe-Colomb, l'avenue Laurier Est, la rue De Brébeuf, la rue Pauline-Julien, la limite nord-ouest des propriétés sises aux 1661 et 1717 rue Saint-Grégoire, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 510 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,92 % et possède une superficie de 3,11 km².

District électoral de Jeanne-Mance

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue du Mont-Royal Est et de l'avenue Christophe-Colomb; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Christophe-Colomb, l'avenue du Parc-La Fontaine, les limites sud-est et sud-ouest de l'arrondissement, l'avenue du Mont-Royal Ouest, l'avenue du Mont-Royal Est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 154 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,88 % et possède une superficie de 2,44 km².

ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

District électoral de La Pointe-aux-Prairies

En partant d'un point situé à l'intersection de l'auto-route Félix-Leclerc (40) et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, les limites nord et est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est du boulevard De La Rousselière, ce dernier boulevard, la rue Sherbrooke Est, le boulevard Henri-Bourassa Est, le boulevard Rodolphe-Forget, le boulevard Maurice-Duplessis, l'avenue Pierre-Baillargeon et son prolongement en direction nord-ouest, les limites nord-ouest et nord de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 25 820 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,49 % et possède une superficie de 26,81 km².

District électoral de Pointe-aux-Trembles

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Forsyth et du boulevard De La Rousselière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard De La Rousselière et son prolongement en direction sud-est, les limites est et

sud-est de l'arrondissement, le boulevard Henri-Bourassa Est, la rue Sherbrooke Est, le boulevard De La Rousselière, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 731 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,83 % et possède une superficie de 11,95 km².

District électoral de Rivière-des-Prairies

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Gouin Est et de l'avenue Pierre-Baillargeon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Pierre-Baillargeon, le boulevard Maurice-Duplessis, le boulevard Rodolphe-Forget, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Pierre-Baillargeon, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 25 024 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,67 % et possède une superficie de 10,41 km².

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT– LA PETITE-PATRIE

District électoral de Saint-Édouard

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Bélanger et de l'avenue Papineau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Papineau, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, l'avenue Papineau, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 504 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,67 % et possède une superficie de 3,54 km².

District électoral d'Étienne-Desmarceaux

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'arrondissement et de la 16^e Avenue; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la 16^e Avenue, le boulevard Rosemont, la 13^e Avenue, la rue Dandurand, l'avenue Papineau, la limite nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 335 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,02 % et possède une superficie de 3,03 km².

District électoral du Vieux-Rosemont

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph Est et du boulevard Pie-IX; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard Pie-IX, la limite sud-est de l'arrondissement, l'avenue Papineau, la rue Dandurand, la 13^e Avenue, le boulevard Rosemont, le boulevard Pie-IX, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 810 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,93 % et possède une superficie de 3,45 km².

District électoral de Marie-Victorin

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Rosemont et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, le boulevard Pie-IX, le boulevard Rosemont, la 16^e Avenue, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 710 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,59 % et possède une superficie de 5,83 km².

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

District électoral de Côte-de-Liesse

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et du boulevard Marcel-Laurin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard Marcel-Laurin, le boulevard de la Côte-Vertu, le boulevard Décarie, le chemin de la Côte-de-Liesse, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, le boulevard Marcel-Laurin, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 163 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,62 % et possède une superficie de 35,10 km².

District électoral de Norman-McLaren

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de la Côte-Vertu et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est et sud-est de l'arrondissement, le chemin de la Côte-de-Liesse, le boulevard Décarie, le boulevard de la Côte-Vertu, le boulevard Marcel-Laurin, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 28 623 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,62 % et possède une superficie de 7,74 km².

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD

District électoral de Saint-Léonard-Est

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Pascal-Gagnon et de la limite nord-ouest de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de l'arrondissement, le boulevard Lacordaire, la limite nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 635 électeurs pour un écart à la moyenne de -12,70 % et possède une superficie de 6,99 km².

District électoral de Saint-Léonard-Ouest

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'arrondissement et du boulevard Lacordaire; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard Lacordaire, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 930 électeurs pour un écart à la moyenne de +12,70 % et possède une superficie de 6,53 km².

ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

District électoral de Saint-Henri-Petite-Bourgogne-Pointe-Saint-Charles

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Ottawa et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, l'avenue Atwater, la voie ferrée en direction du canal de Lachine, ce canal, l'autoroute 15, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 26 022 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,89 % et possède une superficie de 8,49 km².

District électoral de Saint-Paul-Émard

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Patrick et de la voie ferrée traversant le canal de Lachine; de là, successivement, les lignes et les démar-

cations suivantes: vers le sud-est, la voie ferrée en direction de l'avenue Atwater, cette dernière avenue, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, l'autoroute 15, le canal de Lachine, la voie ferrée en direction de l'avenue Atwater, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 215 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,89 % et possède une superficie de 7,84 km².

ARRONDISSEMENT DE VERDUN

District électoral de Champlain-L'Île-des-Sœurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Wellington et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord et est de l'arrondissement, le prolongement en direction est de la 3^e Avenue, le boulevard LaSalle, la rue Rielle et son prolongement en direction ouest, les limites ouest et nord de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district comprend également l'île des Sœurs.

Ce district contient 23 119 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,23 % et possède une superficie de 5,95 km².

District électoral de Desmarchais-Crawford

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Rielle et du boulevard LaSalle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, le boulevard LaSalle, le prolongement en direction est de la 3^e Avenue, les limites est, sud et ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction ouest de la rue Rielle, cette dernière rue, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 010 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,24 % et possède une superficie de 4,09 km².

ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

District électoral de Peter-McGill

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard René-Lévesque Est et de la rue Saint-Denis; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la rue Saint-Denis, la rue de Bonsecours et son prolongement en direction sud-est, les limites sud-est, sud et nord-ouest de l'arrondissement, la rue Saint-Denis, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 073 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,52 % et possède une superficie de 9,27 km².

District électoral de Sainte-Marie–Saint-Jacques

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Ontario Est et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord et est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est de la rue de Bonsecours, cette dernière rue, la rue Saint-Denis, les limites nord-ouest et nord de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district comprend également les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame.

Ce district contient 27 354 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,51 % et possède une superficie de 7,26 km².

ARRONDISSEMENT DE VILLERAY– SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION

District électoral de Saint-Michel

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-est de l'arrondissement et de l'autoroute Métropolitaine (40); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, l'autoroute Métropolitaine (40), la 1^{re} Avenue, la rue Tillemont, l'avenue De Lorimier, la rue Tillemont, l'avenue Papineau, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 909 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,51 % et possède une superficie de 7,29 km².

District électoral de François-Perrault

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Métropolitaine (40) et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, la rue Garnier, la rue Jarry Est, la rue Fabre, la limite nord-ouest de l'arrondissement, l'avenue Papineau, la rue Tillemont, l'avenue De Lorimier, la rue Tillemont, la 1^{re} Avenue, l'autoroute Métropolitaine (40), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 197 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,78 % et possède une superficie de 3,26 km².

District électoral de Villeray

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Fabre et de la rue Jarry Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, la rue Jarry Est, la rue Garnier, la limite sud-est de l'arrondissement, l'avenue Casgrain, la limite nord-ouest de l'arrondissement, la rue Fabre, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 103 électeurs pour un écart à la moyenne de +6,80 % et possède une superficie de 2,68 km².

District électoral de Parc-Extension

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'arrondissement et de l'avenue Casgrain; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Casgrain, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 20 067 électeurs pour un écart à la moyenne de -11,09 % et possède une superficie de 3,20 km².

44557

Gouvernement du Québec

Décret 654-2005, 23 juin 2005

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2; 2005, c. 1)

Impôt sur le tabac — Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), modifié par l'article 13 du chapitre 1 des lois de 2005, prévoit que toute personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture, conforme aux exigences prescrites par règlement, pour le tabac brut ou les paquets de tabac transportés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.10 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 1 des lois de 2005, prévoit que l'entreposeur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'article 13.1 de cette loi prévoit que tout paquet de tabac prescrit par règlement destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986, ne prévoit pas l'identification de certains produits du tabac en raison de leur faible importance sur le marché;

ATTENDU QUE la Convention-cadre pour la lutte antitabac a été adoptée à l'unanimité le 21 mai 2003 par l'Organisation mondiale de la santé et approuvée par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE pour se conformer à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, le Québec doit édicter des normes d'identification pour tous les produits du tabac destinés à la vente en détail au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le gouvernement peut, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable, faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de prescrire les mesures requises pour l'exécution de la Loi concernant l'impôt sur le tabac introduites par le chapitre 1 des lois de 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'assurer sa conformité avec les exigences de la Convention-cadre pour la lutte antitabac;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'apporter des modifications de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 7.9, 1^{er} al., 7.10, 1^{er} al., 13.1, 19 et 20; 2005, c. 1, a. 13 et 14)

1. 1. L'article 1.4 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) la quantité transportée de ballots de tabac brut et leur poids total en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit; »;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) l'adresse et la date de chaque déchargement ainsi que la quantité, déchargée à chaque endroit, de ballots de tabac brut et leur poids total en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

2. 1. L'article 1.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.5.** Pour l'application de l'article 7.10 de la loi :

a) le registre qui doit être tenu par l'entreposeur doit indiquer :

i. les dates de réception et d'expédition des ballots de tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les quantités, reçues et expédiées, de ballots de tabac brut et leur poids total en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

iii. le numéro du document de réception et d'expédition ;

iv. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

v. s'il s'agit de tabac brut :

1° dans le cas où il n'appartient pas à l'entreposeur, les nom et adresse du propriétaire ainsi que les quantités de ballots entreposées et leur poids total en kilogrammes ;

2° dans le cas où l'entreposeur est un manufacturier, les quantités de ballots utilisées à chaque jour pour fabriquer du tabac et leur poids total en kilogrammes ;

3° dans le cas où l'entreposeur produit du tabac brut, la date de mise en ballots ainsi que les quantités de ballots préparées et leur poids total en kilogrammes ;

vi. s'il s'agit de paquets de tabac, la juridiction en vertu de laquelle une marque d'identification est apposée ;

b) le registre qui doit être tenu par le transporteur doit, pour chaque chargement transporté, indiquer :

i. les dates de prise en charge et de livraison des ballots de tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

iii. les quantités de ballots de tabac brut et leur poids total en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

iv. le numéro du document de livraison. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

3. 1. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14)» par «du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137 Gaz. Can. Partie II, 2254)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

4. 1. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, de «de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14)» par «du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137 Gaz. Can. Partie II, 2254)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1.1, du suivant :

«**2.1.2.** Pour l'application de l'article 13.1 de la loi, tout manufacturier de tabac destiné à la vente en détail au Québec, de même que toute personne qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté à des fins de vente du tabac, est réputé avoir identifié le paquet de ce tabac s'il y a apposé l'estampille requise en vertu du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137, Gaz. Can. Partie II, 2254).

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un paquet de tabac visé par le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2 ou par le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2.1. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44559

Gouvernement du Québec

Décret 658-2005, 23 juin 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean — Allocation de présence des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean», en remplacement de son règlement, lors de son assemblée tenue le 30 novembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean verse à ses membres une allocation de présence de 130 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les jetons de présence du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean approuvé par le décret n^o 1746-84 du 1^{er} août 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

44560

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LA PRAIRIE, personne morale de droit public ayant son siège au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, La Prairie, province de Québec, J5R 5H6 ici représentée par le maire, monsieur Guy Dupré, et le greffier, M^e Bernard Blain, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-05-238, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2004-12-637, adoptée à la séance du 14 décembre 2004 et modifiée par la résolution n^o 2005-03-157, adoptée à la séance du 31 mars 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 10 mai de l'an 2005, la résolution n^o 2005-05-238 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est

imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8^o lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9^o d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3^o de vérifier les isolements de la salle de votation;

4^o de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin.»

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant:

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.»

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs.»

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

«**175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur

les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o le nom de la municipalité ;

2^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3^o les bulletins de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4^o le code barres. ».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.»

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.»

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être

présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.»

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.»

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.»

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement.

Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.39 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l’adaptation de la procédure électorale;
- les coûts non récurrents et susceptibles d’être amortis;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l’élection du 6 novembre de l’an 2005;
- le nombre et les temps d’arrêt de la votation, le cas échéant;
- les avantages et inconvénients de l’utilisation des nouveaux mécanismes de votation;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;
- l’étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s’applique à l’élection générale du 6 novembre de l’an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L’ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d’élection a posé le premier geste aux fins d’une élection à laquelle elle s’applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À La Prairie, ce 11^e jour du mois de mai de l’an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE LA PRAIRIE

Par: _____
GUY DUPRÉ, *maire*

BERNARD BLAIN, *greffier*

À Québec, ce 20^e jour du mois de mai de l’an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 3^e jour du mois de juin de l’an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Par: _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 3 novembre 2002

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

**Poste de Conseiller
District 1**

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

INITIALES DU
SCRUTATEUR

SECTION DE VOTE

Imprimerie Atwater Inc.
3009, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec)
H4C 1N9

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction Santé et sécurité du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le projet de «Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et la sécurité des travailleurs de la construction en modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction pour y introduire de nouvelles normes sur les échafaudages.

De plus, il propose de modifier le Règlement sur la santé et la sécurité du travail afin d'y ajouter certaines dispositions pour protéger les travailleurs de la construction qui sont exposés à des substances cancérigènes et isocyanates ou à des rayonnements ionisants.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2; téléphone (418) 266-4699; télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction* et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 14^o, 19^o,
42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié, à l'article 1.1., par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 14., des suivants :

« 14.1. « échafaudage à crics » : un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace le long de deux colonnes au moyen de crics ;

14.2. « échafaudage à tour et à plate-forme » : un échafaudage constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace, en montée et en descente au moyen d'un système de levage, le long d'une ou de plusieurs colonnes ainsi que d'un système d'amarrage ;

14.3. « échafaudage à treuils » : un échafaudage à tour et à plate-forme dont les colonnes sont reliées par des entretoises ou des croisillons supportant une plate-forme de travail qui se déplace au moyen d'un système de levage fait de treuils, de poulies et de câbles ; » ;

2^o l'insertion, après le paragraphe 15., du suivant :

« 15.01. « échafaudage motorisé » : un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'un système de levage fait d'un moteur électrique, pneumatique, hydraulique, au gaz ou à l'essence. ».

2. L'article 2.4.1. de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2., de « au paragraphe 1 », par « ci-dessous » ;

2^o l'addition, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 873-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3978). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«m) d'un échafaudage à tour et à plate-forme qui doit être amarré, sauf s'il s'agit d'un échafaudage à crics;».

3. Ce code est modifié par :

1^o le remplacement du titre de la sous-section §2.2. par le suivant :

«*Responsabilité et pouvoirs des inspecteurs*»;

2^o l'addition, après l'article 2.2.5., du suivant :

«**2.2.6.** Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut exiger une attestation à cet effet signée et scellée par un ingénieur ou un architecte.».

4. L'article 3.3.5. de ce code est abrogé.

5. L'article 3.9.5. de ce code est modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1. et après «montants», de «d'un échafaudage»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 1., du suivant :

«1.1. Lorsque les montants d'un échafaudage s'appuient sur un sol inégal, un moyen efficace et sécuritaire, tels des vérins à vis, doit être utilisé pour assurer la rectitude de l'échafaudage.

Il est interdit d'utiliser des rebuts de construction pour combler les inégalités du sol.».

6. L'article 3.9.8. de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o, des suivants :

«6^o avoir une inclinaison inférieure à 1 sur 5 (11 degrés par rapport à l'horizontale);

7^o être situé à moins de 350 millimètres d'un mur ou d'un autre plancher lorsqu'il n'y a pas de garde-corps.».

7. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 3.9.21., des suivants :

«**3.9.22.** Échafaudage à tour et à plate-forme : Tout échafaudage à tour et à plate-forme doit :

1^o être conçu conformément aux plans d'un ingénieur et une copie de ces plans doit être disponible sur les lieux du travail ;

2^o avoir une plaque, sur chaque système de levage, indiquant distinctement la charge maximale permise sur la plate-forme ;

3^o avoir des pattes de support qui reposent sur des plaques d'appui ou des soles ;

4^o avoir une distance entre les colonnes conforme aux plans de l'ingénieur ;

5^o avoir les sections de chaque colonne reliées entre elles selon les moyens prévus aux plans de l'ingénieur ;

6^o avoir des colonnes dont la verticalité respecte la plus petite des mesures suivantes : l'écart mesuré entre le fil à plomb et tout point étant inférieur :

a) soit aux plans de l'ingénieur ;

b) soit à 12 millimètres pour trois mètres de hauteur, à 19 millimètres pour six mètres de hauteur ou à 38 millimètres pour la hauteur totale de l'échafaudage ;

7^o être chargé conformément aux plans de l'ingénieur qui doivent notamment identifier les zones de chargement ;

8^o avoir des colonnes amarrées à la hauteur et au moyen d'un système d'amarrage conformes aux plans de l'ingénieur ;

9^o être pourvu d'un système d'amarrage complémentaire conforme aux plans de l'ingénieur lorsque des toiles de protection y sont installées ;

10^o être utilisé par des travailleurs qui ont reçu une formation qui les rend aptes à :

a) identifier et prévenir les dangers reliés au montage, au démontage et à l'utilisation de l'échafaudage ;

b) y travailler de façon sécuritaire.

3.9.23. Échafaudage à crics : Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage à crics doit :

1^o être conçu de manière à pouvoir supporter, en plus de la charge morte, trois fois la charge maximale permise sans endommager aucune de ses composantes ;

2^o être utilisé par au plus deux travailleurs à la fois entre 2 colonnes ;

3^o avoir des colonnes qui ont moins de 9 mètres de hauteur ;

4^o lorsque les colonnes sont en bois composées de deux montants de 50 millimètres sur 100 millimètres :

a) avoir des montants cloués ensemble avec des clous d'au moins 76 millimètres espacés de 300 millimètres au maximum ;

b) avoir le côté le moins large des montants qui fait face au mur sur lequel sont ancrées les colonnes ;

5^o être muni de crics conçus pour empêcher tout glissement accidentel de la plate-forme le long des colonnes ;

6^o lors du passage de la plate-forme de travail vis-à-vis un point d'amarrage intermédiaire, être muni d'une nouvelle amarre installée à 1 mètre et demi sous la plate-forme, avant de retirer l'amarre intermédiaire.

3.9.24. Échafaudage à treuils : Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage à treuils doit :

1^o être conçu et fabriqué conformément à la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993 ;

2^o lors de la montée, avoir un contreventement fixé sous la plate-forme de travail avant que le contreventement au-dessus ne soit enlevé ;

3^o être muni d'un dispositif de blocage pour arrêter et maintenir la plate-forme de travail en cas de survitesse ; ce dispositif doit être conçu de manière à arrêter la plate-forme de travail avec deux fois la charge maximale permise en limitant la hauteur de chute à 300 millimètres et sans qu'il y ait rupture des composantes sollicitées ;

4^o outre les instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes :

a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.4.3. de la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993 par une personne compétente ;

b) trimestriellement par un mécanicien qualifié ;

5^o être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage possédant un certificat délivré par le Bureau canadien de soudage ;

6^o être soumis, à tous les trois ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

3.9.25. Échafaudage motorisé : Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage motorisé fabriqué à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit :

1^o être conçu et fabriqué conformément à la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication ;

2^o avoir les côtés de la plate-forme de travail, adjacents à une colonne, protégés sur une hauteur d'au moins deux mètres de manière à empêcher l'accès à la colonne lorsque la vitesse de déplacement de la plate-forme de travail excède 2,5 mètres par minute ;

3^o être muni d'un dispositif qui empêche la chute de la plate-forme de travail en cas d'une défaillance du système de levage ;

4^o avoir au moins une plaque sur laquelle apparaissent, en français, les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant ;

b) la date de fabrication ;

c) la vitesse de déplacement ;

d) la hauteur autoportante ;

e) l'alimentation électrique ;

f) le tableau de charge ;

5^o outre les instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes :

a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.1.2.9. de la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication, par une personne compétente ;

b) trimestriellement par un mécanicien qualifié ;

6^o être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage possédant un certificat délivré par le Bureau canadien de soudage ;

7^o être soumis, à tous les trois ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

De plus, un manuel d'instructions de tout échafaudage motorisé, rédigé en français et complet, doit être mis à la disposition des utilisateurs afin de permettre un usage sécuritaire de l'échafaudage. ».

8. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail** est modifié, au deuxième alinéa de l'article 2, par :

1^o l'insertion, après « 40, », de « 42, » ;

2^o la suppression de « 61, » ;

3^o le remplacement de « et 121 à 124 » par « , 121 à 124 et 144 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44522

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Régime des activités dans les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées », dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être apportées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications visent les plans de conservation des différentes aires protégées qui se sont vu attribuer un statut de réserve de biodiversité projetée par l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de même que les réserves de biodiversité et aquatiques projetées qui ont été créées depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Les prochaines réserves de biodiversité et aquatiques projetées seront également établies en référence avec ce nouvel encadrement.

Ce sont les articles 34 et 36 de la loi qui encadrent les activités qui peuvent ou non être réalisées dans ces aires. Certaines activités, plus susceptibles de perturber le milieu naturel, sont déjà interdites en vertu de ces dispositions. En vertu de ces articles, les plans de conserva-

tion des réserves de biodiversité et aquatiques projetées peuvent également ajouter à cette liste d'autres activités prohibées; ils peuvent aussi prévoir un encadrement particulier ou des conditions à la réalisation de certaines activités ou interventions, entre autres, en les assujettissant à une autorisation préalable du ministre.

Les modifications proposées visent à préciser le cadre des activités permises ou interdites dans ces réserves projetées ainsi qu'à régler certaines problématiques qui se sont soulevées depuis leur création. En effet, plus de 2 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et l'octroi des premiers statuts de protection à titre de réserves de biodiversité projetées, de sorte que l'on dispose maintenant d'une vision plus complète des préoccupations et des besoins, tant en regard des personnes qui peuvent occuper ou utiliser ces territoires (villégiateurs, bénéficiaires de permis de bois de chauffage à des fins domestiques, producteurs de services publics, associations environnementales et de récréotourisme), que sur le plan des mesures nécessaires pour mieux protéger la biodiversité et les écosystèmes qui s'y trouvent.

Les nouvelles mesures proposées sont regroupées sous 4 sections.

On trouve, sous la première section relative à la « Protection des ressources et du milieu naturel », un ensemble de règles qui visent à éviter les perturbations du milieu naturel. Ces règles, entre autres, interdisent l'introduction d'espèces floristiques et fauniques non indigènes, restreignent les interventions en milieu aquatique et régissent la disposition des ordures, de la neige et de différentes autres matières résiduelles.

La seconde section, sur les « Règles de conduite des usagers », prévoit certaines mesures visant à s'assurer que les comportements des utilisateurs du territoire, lors de leurs séjours et lors de leurs déplacements, soient sécuritaires et respectueux tant de la nature environnante que des autres utilisateurs.

Deux autres sections portant sur les « Activités diverses sujettes à autorisation » et les « Exemptions d'autorisation » viennent compléter les mesures précédentes en précisant quelles sont les autres activités sujettes à une autorisation sur le territoire de ces réserves projetées. L'assujettissement à une autorisation concerne plus particulièrement le droit de séjourner sur une réserve pour plus de 3 mois, la réalisation d'activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, la réalisation de travaux d'aménagement (dont ceux de sentiers), les nouvelles constructions ou ouvrages, l'utilisation de

** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020) n'a pas été modifié depuis son approbation.

pesticides et la réalisation de certaines activités susceptibles de dégrader le sol ou d'endommager ou de perturber de façon importante le milieu naturel, entre autres, à l'occasion d'activités de recherche. Les mesures proposées permettent aussi le maintien de certaines pratiques ou de droits existants en exemptant de l'exigence de détenir une autorisation des personnes qui occupent déjà ces territoires, telles les personnes titulaires de baux de villégiature.

Différentes dispositions viennent par ailleurs circonscrire dans quelles conditions la société Hydro-Québec est exemptée de requérir une autorisation : ces dispositions permettront d'éviter de créer des chevauchements inutiles avec les autorisations que le gouvernement et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont déjà délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou sont déjà appelés à délivrer en vertu de cette loi, entre autres, à la suite de procédures d'évaluation et d'examen des impacts prévus par cette loi.

Les modifications proposées prennent donc en compte la situation de différentes personnes qui peuvent déjà utiliser ces territoires. Elles ne devraient pas non plus avoir de répercussions économiques défavorables sur des entreprises. En particulier, les modifications proposées n'affectent pas la possibilité de réaliser certaines activités d'exploration minière sur le territoire de la réserve aquatique de la haute Harricana, les modifications reconduisant les dispositions déjà prévues à cet effet dans le plan de conservation existant. Enfin, en prenant en compte les autorisations et les autres mesures encadrant déjà les activités de la société Hydro-Québec prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les modifications proposées éviteront des dédoublements inutiles.

Pour toute information relative au texte de ces « Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées », vous pouvez contacter monsieur Léopold Gaudreau, directeur, Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3907, poste 4783, par télécopieur au numéro (418) 646-6169 ou par courrier électronique à leopold.gaudreau@mddep.gouv.gc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 31, 33, 34 et 36)

1. Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées figurant sur la liste en annexe* sont modifiés par le remplacement de leur section 3 par la suivante :

« 3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

* Les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées visées aux paragraphes 1^o à 10^o de l'annexe, approuvés par le décret n^o1269-2003 du 3 décembre 2003, ont été publiés avec celui-ci le 17 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5283), et ils n'ont pas été modifiés depuis.

Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 11^o à 20^o de l'annexe, approuvés par les décrets n^o109-2003 et 110-2003 du 6 juin 2003 (2003, G.O. 2, 1141 et 1299), ont été publiés le 7 mai 2003 avec l'avis de constitution de ces réserves (2003, G.O. 2, 2385), et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans visés aux paragraphes 14^o, 17 et 18^o dont le texte a été révisé pour tenir compte de modifications apportées aux limites de ces réserves projetées (2005, G.O. 2, XXXX).

Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 21^o à 28^o de l'annexe, approuvés par le décret n^o484-2004 du 19 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2625), ont été publiés le 4 août 2004 avec l'avis de constitution de ces réserves (erratum) (2004, G.O. 2, 3681) et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans visés aux paragraphes 24^o et 25^o dont le texte a été révisé pour tenir compte des modifications apportées aux limites de ces réserves projetées (voir respectivement : 2004, G.O. 2, 4979 et 2005, G.O. 2, XXXX).

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2^o à une autre fin, si les poissons ensemençés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2^o creuser, reblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année,

séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égoût ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles

et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi

prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6°.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). ».

2. Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, modifié conformément à l'article 1, est également modifié par l'insertion, après l'article 3.12, du suivant :

« 3.12.1. Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement sont permises sur les terres faisant l'objet d'une réserve à l'État, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), dans le territoire de la réserve projetée, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° les activités ne sont pas réalisées dans la rivière Harricana, sur ses îles, ainsi que dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de la rivière. La largeur de cette bande se calcule horizontalement à partir de la ligne du littoral tracée sur les cartes de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ, échelle 1 : 20 000) ;

2° les activités sont réalisées dans la zone comprise entre 50 et 200 mètres de la rivière Harricana; elles sont aussi permises dans le soubassement, si elles sont réalisées au-delà d'une épaisseur de 50 mètres de roc;

3° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière dans la réserve projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines;

4° les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les Forêts;

5° la réalisation des activités est effectuée en conformité avec les normes législatives et réglementaires applicables, ainsi que conformément aux prescriptions suivantes:

a) la personne habilitée à réaliser les activités d'exploration doit:

- i. récupérer les boues de forage;
- ii. s'assurer qu'aucun produit pétrolier n'est déversé dans l'environnement;
- iii. installer une membrane de protection pour éviter le déversement de produits nocifs dans l'environnement;
- iv. s'assurer que les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles générées par les travaux, soient entreposées, traitées ou éliminées à l'extérieur de la réserve projetée;

b) pour les besoins de pompage, si la distance entre le site de forage et la prise d'eau est supérieure à 200 mètres, la personne habilitée à réaliser les activités pourra puiser l'eau de la rivière Harricana aux conditions suivantes:

- i. elle doit détenir une autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- ii. elle doit installer sous la pompe une membrane protection pour éviter tout déversement de produit pétrolier dans l'environnement;

c) elle doit se conformer aux conditions d'autorisation fixées le cas échéant par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue de réduire les impacts sur l'environnement. ».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le 15^e jour suivant celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1)

LISTE DES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ET AQUATIQUES PROJETÉES

1° Réserve de biodiversité projetée de l'île René-Levasseur (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

2° Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

3° Réserve de biodiversité projetée du lac Gensart (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

4° Réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

5° Réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

6° Réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

7° Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Natashquan (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

8° Réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

9° Réserve de biodiversité projetée des basses collines du lac Guernesé (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

10° Réserve de biodiversité projetée des collines du Brador (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);

11° Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

12° Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

13^o Réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

14^o Réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (A.M. du 18 mars 2003, 2003 *G.O.* 2, 1992);

15^o Réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

16^o Réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

17^o Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

18^o Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

19^o Réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

20^o Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

21^o Réserve aquatique projetée de la haute Harricana (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

22^o Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

23^o Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

24^o Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

25^o Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

26^o Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

27^o Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

28^o Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387).

44551

Projet de règlement

Loi sur les sténographes
(L.R.Q., c. S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1; 2003, c. 5)

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins n'a pas fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur le 16 novembre 1983. En outre, qu'il ne reflète plus la valeur des services rendus, le tarif actuel crée une iniquité pour la partie à qui sont adjugés les dépens, puisqu'elle ne peut récupérer à ce titre que les frais de sténographie fixés par ce tarif et inclus au mémoire de frais reconnus par l'officier taxateur.

Le projet de tarif propose donc une augmentation des honoraires payables aux sténographes. De plus, il modifie le mode de calcul des honoraires des sténographes pour la prise des dépositions selon un taux horaire plutôt qu'à la page, ce qui est plus simple d'application et plus juste en regard de la disponibilité requise du sténographe. Il modifie aussi le coût des copies de transcription, qui passe à 0,30 \$ la page, pour la personne qui a payé la transcription, et pour toute autre personne à 15,00 \$ pour la copie d'une transcription et à 0,60 \$ la page à compter de la vingt-sixième page de la copie. L'augmentation du tarif permettra à l'avocat de la partie à qui

sont adjugés les dépens de récupérer la totalité des frais de sténographie et de faire bénéficier son client d'une diminution des coûts reliés au procès.

Enfin, des modifications sont introduites à l'article 12 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans édicté par le décret numéro 40-94 et à l'article 15 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret numéro 1412-93 à des fins de concordance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7700, poste 20191, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes
(L.R.Q., c. S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Le présent tarif s'applique à la prise par un sténographe des dépositions en sténotypie, sténographie ou au moyen d'un appareil connu sous le nom de «sténomasque». Il s'applique aussi à la prise des dépositions au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image lorsqu'elle est effectuée par un sténographe.

Ce tarif s'applique également à la transcription des dépositions prises conformément au premier alinéa et à celles prises au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice.

2. Un sténographe a droit à des honoraires de 70,00 \$ l'heure pour la prise des dépositions. Les honoraires sont calculés en tenant compte de toute période de temps

pendant laquelle il demeure disponible pour effectuer la prise des dépositions. Les fractions d'heure sont calculées en proportion d'une heure complète. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux équivalant aux honoraires exigibles pour une heure.

3. La transcription des dépositions s'effectue conformément à l'annexe I.

4. Sous réserve des articles 5 et 6, pour la transcription des dépositions, un sténographe a droit à des honoraires de 2,90 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 3,50 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux de 17,00 \$.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription des plaidoiries et des jugements.

5. Sous réserve de l'article 6, un sténographe a droit à des honoraires de 3,70 \$ la page pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice et que le sténographe n'a pas procédé à la prise des dépositions.

6. Lorsqu'un sténographe est requis d'effectuer une transcription dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

Toutefois, pour une transcription requise dans un délai inférieur à 24 heures de la prise des dépositions, un sténographe a droit au double du montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

7. Un sténographe a droit à des honoraires de 2,00 \$ pour la préparation de chacun des éléments suivants lorsqu'ils sont requis :

- 1^o une page titre;
- 2^o une table des matières;
- 3^o une liste des pièces;
- 4^o une liste des témoins;
- 5^o une liste des objections;
- 6^o une liste des engagements.

8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,30 \$ la page. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 6,00 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir la copie d'une transcription pour 15,00 \$ et 0,60 \$ la page à compter de la vingt-sixième page de la copie. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 11,00 \$ l'unité.

9. Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être taxés contre la partie adverse.

10. Lorsque la prise des dépositions est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, les droits de greffe exigibles pour un extrait d'enregistrement, incluant le support technique d'enregistrement, sont de 8,00 \$ et de 0,30 \$ la minute à compter de la vingt-sixième minute d'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience.

11. Les honoraires et les frais relatifs à la transcription des dépositions prévus par les articles 4 à 8 s'appliquent aux transcriptions requises à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du tarif*).

12. Le présent tarif remplace le Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins édicté par le décret n^o 2253-83 du 1^{er} novembre 1983.

13. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

DESCRIPTION DE LA PAGE TYPE DE TRANSCRIPTION

1. La transcription des dépositions est faite sur du papier de format 21,5 centimètres sur 28 centimètres de qualité Bond et d'un poids de 60 ou de 75 grammes au mètre carré.

2. Un seul côté de la feuille est utilisé.

3. La page type de transcription comporte une marge à gauche mesurant environ 44 millimètres et une marge à droite mesurant environ 16 millimètres délimitées par une ligne verticale ainsi que 25 lignes séparées d'un

double interligne et numérotées consécutivement dans la marge gauche ou droite.

4. La transcription des dépositions commence à la droite de la ligne verticale de gauche et se poursuit sur 14 centimètres à moins qu'il s'agisse de la dernière ligne de la déposition ou que le sens ne nécessite un changement de ligne.

5. Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type « Courier », « Courier New » ou équivalent.

6. Le numéro de dossier et la date de l'interrogatoire sont inscrits dans l'espace situé entre le coin supérieur gauche de la page et la première ligne.

Le nom de la personne interrogée est inscrit dans l'espace situé entre le coin supérieur droit de la page et la première ligne. Sous le nom de la personne interrogée, le sténographe doit indiquer s'il s'agit d'un interrogatoire, réinterrogatoire ou contre-interrogatoire. Sous cette dernière indication, doit apparaître le nom de la personne qui procède à l'interrogatoire.

Les pages sont numérotées consécutivement. Le numéro de page apparaît dans l'espace situé avant la première ou après la dernière ligne de la transcription.

7. Les questions sont précédées de la lettre Q et les réponses de la lettre R.

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261 et 367, par. 2^o à 13^o ;
2003, c. 5, a. 25)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale est modifié à l'article 15 par le remplacement de « Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 » par « Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*) ».

* Les dernières modifications au Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n^o 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 811-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4851). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans**

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261 et 367, par. 2° à 4°, 8° à 11°, 13° et 14°; 2003, c. 5, a. 25)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans est modifié à l'article 12 par le remplacement de «Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1^{er} novembre 1983» par «Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44550

** Les seules modifications au Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret n° 40-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 797), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1283-96 du 9 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5885).

Décisions

Décision 8331, 20 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8331 du 20 juin 2005, a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors de cette assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 1^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25) doivent payer les contributions suivantes pour le produit visé par le plan et mis en marché :

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (1995, G.O. 2, 2421) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6268 du 17 mai 1995.

Jusqu'au 31 décembre 2005 :

1^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à la pâte, 0,70 \$;

2^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à d'autres fins que la pâte, 0,60 \$;

3^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à la pâte, 0,50 \$;

4^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à d'autres fins que la pâte, 0,43 \$;

5^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier destiné à la pâte, 0,50 \$;

6^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier destiné à d'autres fins que la pâte, 0,43 \$;

7^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à la pâte, 0,60 \$.

8^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à d'autres fins que la pâte, 0,50 \$.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 :

1^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à la pâte, 0,70 \$;

2^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à d'autres fins que la pâte, 0,65 \$;

3^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à la pâte, 0,50 \$;

4^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à d'autres fins que la pâte, 0,47 \$;

5^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier destiné à la pâte, 0,50 \$;

6^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier destiné à d'autres fins que la pâte, 0,47 \$;

7^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à la pâte, 0,60 \$.

8^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à d'autres fins que la pâte, 0,55 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2007 :

1^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette 0,70 \$;

2^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,60 \$.

3^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette, 0,50 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44521

Décision 8332, 21 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8332 du 21 juin 2005, approuvé un Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les administrateurs du syndicat lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 18 mars 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NÉPVEU

Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Nul ne peut mettre en marché pour être transformé en pâtes et papier le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1983, *G.O.* 2, 2661) à moins d'être titulaire d'un contingent délivré par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud.

Le contingent exprime le volume de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période déterminée: il n'est valable que pour la période indiquée au certificat.

2. Entre le 15 août et le 15 septembre, le Syndicat fait parvenir un formulaire de demande de contingent à tous les producteurs inscrits au fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud. Il n'est pas tenu de faire parvenir un formulaire à un producteur dont il ne possède pas l'adresse.

3. Le producteur doit retourner son formulaire de demande de contingent dûment complété au Syndicat au plus tard le 15 octobre qui précède l'année pour laquelle il demande un contingent. Il doit fournir les renseignements demandés par le Syndicat et être en mesure de démontrer leur exactitude et de prouver son droit de propriété sur le bois qu'il pourrait mettre en marché.

4. Le Syndicat délivre un contingent calculé selon les dispositions des articles 7 à 13 au producteur qui en fait la demande dans le délai indiqué à l'article 3. Il lui fait parvenir un certificat le constatant.

5. Les contingents délivrés sont valables pour une période d'un an. Le Syndicat peut toutefois délivrer des contingents pour des périodes plus courtes si les conditions du marché ou celles de la production l'exigent.

6. Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne respecte pas les exigences de l'article 3.

7. Pour calculer les contingents des producteurs, le Syndicat distingue les essences à marchés disponibles de celles à marchés restreints, c'est-à-dire celles dont le marché est insuffisant pour répartir les volumes en respectant les critères des articles 9 à 12.

8. Le Syndicat établit le volume des contingents à émettre par secteur ou groupe de secteurs au sens du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1998, *G.O.* 2, 6205), par essence ou groupe d'essences, en fonction des demandes des producteurs et des contraintes pour desservir les marchés.

9. Pour les essences à marchés disponibles, le Syndicat réduit au maximum de 25 % le volume des contingents à émettre. Il constitue ainsi une réserve qui peut être utilisée conformément à l'article 15 par les producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement forestiers sur leurs lots boisés.

10. Après soustraction de la réserve, le Syndicat répartit le volume des contingents à émettre entre les producteurs qui ont fait une demande conformément à l'article 3, en proportion des superficies forestières avec bois marchand indiquées à cette demande.

On entend par «superficie forestière avec bois marchand», tout territoire dont les peuplements sont composés d'arbres d'un diamètre d'au moins 10 cm à 1,30 m du sol.

11. Le Syndicat délivre un contingent de 33 m³ apparents par essence ou groupe d'essences aux producteurs qui détiennent 20 ha et moins de superficie forestière avec bois marchand et d'au moins 65 m³ apparents à ceux qui en détiennent plus de 20 ha. Le Syndicat délivre un contingent égal à la demande lorsqu'elle est inférieure à celui calculé.

12. Le Syndicat peut délivrer à un producteur un contingent supérieur aux volumes répartis conformément aux articles 10 et 11 en cas de déboisement rendu nécessaire pour fin d'utilité publique, de chablis, d'épidémie ou de maladie affectant ses lots boisés ou pour toute circonstance particulière le justifiant.

13. Malgré les articles 10 à 12, le Syndicat répartit le volume des contingents à émettre dans les essences à marché restreint en délivrant un volume fixe, pour tous les producteurs, d'au moins 33 m³ apparents selon l'ordre d'entrée des demandes.

14. Lorsque les conditions du marché le permettent, le Syndicat peut délivrer un contingent à un producteur qui a déposé sa demande après le délai indiqué à l'article 3 et à un producteur qui a déposé sa demande dans ce délai et reçu un premier contingent. Le Syndicat peut assortir les contingents révisés de conditions d'exécution particulières.

15. En cours d'année, selon l'ordre d'entrée des demandes et jusqu'à épuisement de la réserve constituée selon l'article 9, le Syndicat délivre un contingent au producteur qui a déposé une demande à cet effet et qui la justifie par prescription sylvicole valide signée par un ingénieur forestier. Le Syndicat peut assortir ces contingents de conditions d'exécution particulières.

16. Le Syndicat peut modifier ou suspendre les contingents délivrés pour faire face aux effets d'une grève, d'un lock-out, d'un incendie ou de tout autre événement hors de son contrôle.

17. Le producteur n'encourt aucune pénalité s'il informe le Syndicat, au plus tard le 15 septembre de l'année du contingent qu'il détient, qu'il n'a pas l'intention de mettre en marché de bois au cours de cette année ou qu'il a l'intention de mettre en marché un volume inférieur à celui prévu à son contingent.

Si le producteur fait défaut de respecter cette exigence, le Syndicat peut réduire les volumes qu'il n'a pas mis en marché de ceux auxquels il aurait droit l'année suivante.

Malgré le premier alinéa, le Syndicat peut demander au titulaire d'un contingent valable pour moins d'un an de l'informer, avant une date déterminée, de son intention de mettre en marché durant la période prévue au contingent.

Le Syndicat peut annuler le contingent délivré au producteur qui fait défaut de fournir l'information demandée dans le délai requis et le délivrer à un autre producteur.

18. Le producteur doit fournir au Syndicat tous les renseignements nécessaires à l'analyse de sa demande de contingent et, à la demande du Syndicat, tout document établissant son droit de propriété du lot boisé faisant l'objet de la demande ou du bois qu'il prévoit mettre en marché. Le Syndicat peut contrôler la véracité et l'exactitude des renseignements fournis; il peut mandater un inspecteur à cette fin pour examiner le terrain boisé du producteur concerné.

Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent au producteur en défaut de respecter les exigences du premier alinéa ou, si les circonstances le permettent, lui délivrer un contingent à partir des renseignements dont il dispose.

19. Un producteur ne peut louer, vendre, prêter ni permettre que soit utilisé par une autre personne le contingent qui lui a été délivré. Toutefois, le Syndicat peut transférer, sur demande, un contingent lors d'un changement de structure juridique de l'entreprise si le producteur conserve un intérêt dans l'entreprise soit personnellement soit en sa qualité d'actionnaire d'une personne morale qui opère l'entreprise.

Le Syndicat peut également, lors d'une vente, transférer un contingent ou une balance de contingent non livré. Lors d'une demande de transfert, le nouveau propriétaire doit fournir une copie enregistrée de l'acte de vente du terrain et l'ancien propriétaire doit accepter par écrit le transfert d'une partie ou de la totalité de son contingent.

20. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché qui le concerne directement. S'il n'est pas satisfait, il peut demander à la Régie, au cours des 15 jours suivant ce délai, de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1983, *G.O.* 2, 2405).

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44533

Décision 8333, 22 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Volaille

- Contribution spéciale
- Promotion
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8333 du 22 juin 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés pas le Plan conjoint lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 125)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement au paragraphe 1^o de « 2005 » par « 2006 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44542

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé par la décision 6984 du 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8161 du 24 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5201). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 557-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Richard J. Schmeelk

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44492

Gouvernement du Québec

Décret 558-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Noel C. Burke comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Noel C. Burke, sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit de nouveau engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce ministère pour trois ans à compter du 5 août 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Noel C. Burke comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Noel C. Burke, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Burke exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 août 2005 pour se terminer le 4 août 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Burke comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Burke reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Burke continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Burke continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Burke a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Burke renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Burke, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Burke peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Burke.

5.3 Destitution

Monsieur Burke consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Burke les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Burke se termine le 4 août 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Burke recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NOEL C. BURKE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44493

Gouvernement du Québec

Décret 559-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention de 7 062,1 k\$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention de 7 062,1 k\$ pour le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44494

Gouvernement du Québec

Décret 560-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures prises par la Ville de Saguenay en raison du risque imminent d'éboulements rocheux menaçant la sécurité des personnes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, à la suite du dépôt de rapports d'expertise provenant de deux firmes d'ingénierie privées, des citoyens des rues Simard et Colinette, du boulevard Tadoussac et de la route Villeneuve ont été informés par les représentants de la Ville de Saguenay qu'ils devaient évacuer rapidement leur résidence qui était menacée par l'imminence d'éboulements rocheux;

ATTENDU QUE des mesures ont dû et devront être mises en place par la Ville de Saguenay en vue d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE, afin de déménager les résidences menacées sur des sites sécuritaires avant la saison hivernale, la Ville de Saguenay a dû engager des dépenses afin de construire une rue dans le secteur de la rue Colinette ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol qui a été établi le 17 décembre 2003 par le décret n^o 1383-2003, en vue d'aider principalement les particuliers qui ont dû déménager leur résidence sur un site sécuritaire ou en acquérir une ;

ATTENDU QUE ce programme, qui est préétabli, a été élaboré pour des situations d'envergure moindre et, dès lors, ne permet pas l'octroi d'une aide financière significative à la Ville de Saguenay pour l'ensemble des dépenses qu'elle a dû engager ou qu'elle devra engager en raison du risque imminent d'éboulements rocheux ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique afin de permettre l'octroi d'une aide financière à la Ville de Saguenay qui serait complémentaire à celle pouvant être accordée dans le cadre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures prises par la Ville de Saguenay en raison du risque imminent d'éboulements rocheux menaçant la sécurité des personnes, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX MESURES PRISES PAR LA VILLE DE SAGUENAY EN RAISON DU RISQUE IMMINENT D'ÉBOULEMENTS ROCHEUX MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Ville de Saguenay qui a dû et devra engager des dépenses pour le développement de sites pouvant accueillir les résidences

principales situées sur les rues Colinette et Simard, la route Villeneuve et le boulevard Tadoussac, menacées par un risque imminent d'éboulements rocheux. Une aide est également prévue pour les autres dépenses que la Ville a dû et devra engager afin d'assurer la sécurité des citoyens.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Ville de Saguenay doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 6 juillet 2005.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 6 juillet 2005, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Ville de Saguenay démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE DE SAGUENAY

5.1 Dépenses admissibles

Une aide financière est accordée à la Ville de Saguenay pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes engagées pour développer des sites d'accueil et assurer la sécurité de ses citoyens. Ces dépenses sont reliées :

- aux études relatives à l'évaluation du risque d'éboulements rocheux ;
- à la surveillance et à la sécurité des lieux et au support à l'évacuation ;
- à l'installation d'une clôture destinée à empêcher l'accès à la paroi rocheuse ;

— au développement des sites d'accueil, dont les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A;

— à la désaffectation des entrées d'égouts et d'eau potable;

— au déplacement du tronçon de la route Villeneuve situé dans la zone jugée dangereuse.

5.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la Ville de Saguenay est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Ville de Saguenay établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

5.3 Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Ville de Saguenay et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le ministre des Services gouvernementaux, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Ville de Saguenay, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont

déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dépenses qui ont fait ou qui feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— les dépenses engagées pour l'aménagement paysager des sites d'accueil et des terrains devenus vacants;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du risque imminent d'éboulements rocheux;

— toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Saguenay selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Ville, mais elle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la Ville, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Saguenay doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DROIT À LA RÉVISION

La Ville de Saguenay peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la

révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Renseignements

La Ville de Saguenay doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

10.2 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Saguenay doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.4 Aide financière indûment reçue

La Ville de Saguenay doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES RELIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES SITES D'ACCUEIL

— Les frais relatifs à l'acquisition des terrains nécessaires au développement des sites d'accueil.

— Les frais notariés reliés à l'acquisition, par la Ville de Saguenay, des terrains des propriétaires admissibles à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre le 29 juillet 2004 par un arrêté du ministre; de ceux nécessaires au développement des sites d'accueil.

— Les frais d'évaluation et d'arpentage.

— Les coûts de construction des infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.).

— Les coûts pour l'enlèvement et le déplacement des réseaux d'utilité publique.

— Toute dépense ou tout travail jugé essentiel par le ministre.

44495

Gouvernement du Québec

Décret 561-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Long Point First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le conseil de la Première Nation de Long Point ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1219-2002 du 9 octobre 2002, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux (2) ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Long Point First Nation conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux (2) ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Long Point First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 562-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre la communauté du Lac Simon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la communauté du Lac-Simon ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 928-99 du 18 août 1999 et signée le 22 décembre 1999, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq (5) ans s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la communauté du Lac-Simon conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux (2) s'étalant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre la communauté du Lac-Simon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44497

Gouvernement du Québec

Décret 563-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE monsieur Michel Poirier a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juin 2005;

ATTENDU QU'en vertu de troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Michel Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poirier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Poirier, cadre classe 4 à la Commission, est en congé sans traitement de cette Commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2005 pour se terminer le 15 juin 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poirier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poirier participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poirier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Poirier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Poirier peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poirier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Poirier peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 15 juin 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 15 juin 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Poirier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL POIRIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44498

Gouvernement du Québec

Décret 564-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et augmentant l'encours autorisé de 2 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 741-2000 du 15 juin 2000, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé, d'ici le 30 juin 2005, à emprunter par l'émission de billets à terme dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce régime d'emprunts et d'autoriser un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime

nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune des transactions d'emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission de billets à terme dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (les «billets») soit autorisé et dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ; le produit pouvant être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (ci-après l'« Arrêté ministériel »), soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des billets, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

- a) les billets seront émis à escompte et ne porteront pas intérêt ;
- b) les billets seront datés du jour de leur émission ;
- c) les billets viendront à échéance cinq (5) ans après leur date d'émission ;
- d) les billets seront émis sous forme entièrement nominative et seront inscrits au nom de IQ Immigrants investisseurs, filiale d'Investissement-Québec ;
- e) les billets seront libellés en monnaie légale du Canada ;
- f) à la date d'échéance, les billets seront remboursables à leur valeur nominale ;
- g) les billets ne seront pas rachetables par anticipation ;
- h) les billets seront remboursables à Québec ;

i) les billets seront rédigés en français ;

QUE le prix d'émission de tout billet corresponde à sa valeur nominale diminuée d'un escompte et soit calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix d'émission} = \frac{100}{(1 + t/m)^{m \cdot n}}$$

où m = nombre de périodes de capitalisation par année, soit deux (2) périodes ;

n = nombre d'années de l'emprunt, soit cinq (5) années ;

t = taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») d'un titre d'emprunt émis ou garanti par le Québec et dont l'échéance est de cinq (5) ans ; à défaut d'une échéance de cinq (5) ans, un calcul résultant de l'interpolation de Taux de rendement prévalant sur de tels titres d'emprunts et dont les échéances respectives se rapprochent, de part et d'autre, de celle du billet concerné sera acceptable ;

QUE le ministre des Finances tienne ou fasse tenir des registres pour l'immatriculation des billets, dans lesquels seront inscrits tous les renseignements pertinents relatifs aux billets immatriculés, à leur transfert et à leur libération ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit également autorisé, pour et au nom du Québec :

- a) à conclure et à signer tous les contrats, mandats et autres documents relatifs aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout autre engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des billets, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions ;
- b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent payeur et à conclure tout contrat y afférent ;
- c) à livrer, s'il y a lieu, les billets contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente ;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur tout contrat, billet ou autre document relatif à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, billet ou document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités des billets;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies à l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les billets ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des billets ou à la date de leur livraison originale;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 741-2000 du 15 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des billets émis sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44499

Gouvernement du Québec

Décret 565-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de la loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immaturation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 8 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immaturation des titres d'emprunts pouvant être émis;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le gouvernement estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment que ce soit pendant la durée de ce régime d'emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure des emprunts, d'ici le 30 juin 2006, dont le montant total ne doit pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé ;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçus par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement ; le produit net des emprunts se calcule en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables ;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné ;

QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec pouvant être en cours à quelque moment que ce soit pendant sa durée ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (ci-après l'« Arrêté ministériel »), soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués au Canada ou dans tout autre pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière qu'il juge appropriée ;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou

territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu ;

c) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par un gouvernement du pays ou territoire où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent, de part et d'autre, de celle de l'emprunt concerné sera acceptable ;

d) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder : (i) le taux d'intérêt offert sur le marché interbancaire dans la monnaie de l'emprunt concerné et dont l'échéance sera comparable à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base ; ou (ii) dans le cas où le taux d'intérêt offert sur le marché interbancaire ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié dans la monnaie de l'emprunt, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du Québec ;

e) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est indexé à l'inflation, équivalant à un emprunt à taux fixe ou, le cas échéant, à un emprunt à taux variable, le Taux de rendement pour un tel emprunt sera déterminé conformément au paragraphe c, s'il s'agit d'un taux fixe, ou au paragraphe d, s'il s'agit d'un taux variable, mais, dans chaque cas, avant toute indemnité pour inflation ;

f) les taux visés aux paragraphes c, d et e sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné ;

g) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables ;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt

à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

h) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

i) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis, pour former ce fonds d'amortissement;

QUE dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit également autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tous les contrats, mandats et autres documents relatifs aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le

contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse, et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer, s'il y a lieu, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis attestant l'un ou l'autre des faits visés aux premier et cinquième alinéas du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 546-2004 du 9 juin 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44500

Gouvernement du Québec

Décret 566-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec (la « société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret n^o 547-2004 du 9 juin 2004, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec d'emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec, la société est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 23 mars 2005, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2006, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société, adoptée le 23 mars 2005, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisée conformément à ce qui suit:

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2006, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 547-2004 du 9 juin 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44501

Gouvernement du Québec

Décret 567-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 318-2002 du 20 mars 2002 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 65 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 4 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 7 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 318-2002 du 20 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 7 juin 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 318-2002 du 20 mars 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 571-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la nomination du vice-président du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) constitue le Conseil du médicament;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit notamment que le Conseil du médicament se compose de quinze membres dont un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil du médicament sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans et qu'ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, madame Louise Roy a été nommée membre et vice-présidente du Conseil du médicament, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marc Desmarais, pharmacien et adjoint clinique au directeur des services professionnels, Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHA), soit nommé membre et vice-président du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44503

Gouvernement du Québec

Décret 572-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation par le ministre de ce secteur;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socioéconomiques, nommées par le gouvernement, après consultation par le ministre des secteurs concernés;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2001 du 2 mai 2001, madame Denise Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2001 du 2 mai 2001, monsieur André Fortin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2001 du 2 mai 2001, monsieur Andrew (Andy) Kennedy a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2003 du 3 septembre 2003, monsieur Denis Loiselle a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration en provenance de différents secteurs socioéconomiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Denise Bélanger, professeure au Département de pathologie-microbiologie, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Réal Lacombe, directeur de santé publique, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Andrew (Andy) Kennedy;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lise Verreault, présidente-directrice générale, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, en remplacement de monsieur Denis Loiselle;

— monsieur Pierre-André Bernier, président des conseils d'administration du Centre de réadaptation Ubaldo Villeneuve, de la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxomanes et du Conseil québécois d'agrément, en remplacement de monsieur André Fortin;

— monsieur Jean Perras, maire de la municipalité de Chelsea;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec nommés en vertu du présent décret,

occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44504

Gouvernement du Québec

Décret 573-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

ATTENDU QUE le 24 mars 2005, le gouvernement confirmait son soutien à la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le gouvernement doit désigner un directeur exécutif relevant directement de l'autorité du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la réalisation de ces trois grands projets;

ATTENDU QUE ce directeur exécutif sera notamment chargé d'assurer le contrôle des coûts, le suivi des travaux et la cohésion des trois projets;

ATTENDU QUE ce directeur exécutif aura également le mandat de proposer au gouvernement un mode de gestion approprié pour chacun des sites de façon à respecter les échéanciers et les budgets convenus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Clermont Gignac, vice-président à la gestion des projets et au service à la clientèle – Amérique du Nord, Bombardier Transport, soit nommé directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juillet 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Clermont Gignac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine.

À ce titre et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Monsieur Gignac exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juillet 2005 pour se terminer le 24 juillet 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gignac comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gignac reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 240 000 \$.

Ce salaire annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gignac participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gignac participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

3.4 Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Gignac recevra une rémunération variable n'excédant pas 15 % de son salaire annuel.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Gignac sera remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gignac sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gignac a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Gignac en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Éthique et déontologie

Monsieur Gignac est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, compte tenu des modifications qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gignac peut démissionner de son poste de directeur exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Gignac les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de l'article 13 de ces Politiques inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gignac se termine le 24 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur exécutif, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur exécutif, monsieur Gignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLERMONT GIGNAC

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44505

Gouvernement du Québec

Décret 575-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la proclamation d'une journée nationale du sport et de l'activité physique au Québec

ATTENDU QUE l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adoptait, le 3 novembre 2003, une résolution visant à proclamer 2005, Année internationale du sport et de l'éducation physique et qu'elle invitait, par le fait même, les gouvernements à organiser des manifestations pour marquer leur engagement et à rechercher l'aide des personnalités sportives à cet égard ;

ATTENDU QUE, au Québec, l'Année internationale du sport et de l'éducation physique a été marquée par la mise en place du vaste programme de promotion des saines habitudes de vie Vas-y, fais-le pour toi !;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite exprimer haut et fort à la population québécoise sa volonté de promouvoir la pratique régulière d'activités physiques, sportives et de loisir;

ATTENDU QUE l'année 2005 est l'année où plusieurs partenaires du gouvernement du Québec en matière de sport et d'activité physique sont déjà engagés dans l'Année internationale du sport et de l'éducation physique et s'activent à proposer à la population des occasions d'être active;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement du Québec proclame une journée nationale du sport et de l'activité physique, et ce, à compter de 2005, afin de permettre à tous les organismes scolaires, municipaux, communautaires, privés et associatifs d'offrir à la population des occasions d'être active;

QUE cette journée se tienne chaque année le vendredi qui précède la fête de l'Action de grâce.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44506

Gouvernement du Québec

Décret 576-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de M^e Marc-André Dowd comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M^e Marc-André Dowd a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour

un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2005 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions d'emploi de M^e Marc-André Dowd comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Marc-André Dowd comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Marc-André Dowd, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Dowd exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2005 pour se terminer le 19 juin 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Dowd comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Dowd reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 431 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Dowd participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Dowd participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Dowd participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Dowd sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Dowd a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Dowd, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Dowd peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Dowd demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dowd se termine le 19 juin 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Dowd recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARC-ANDRÉ DOWD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44507

Gouvernement du Québec

Décret 584-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en les villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce (D 2005 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en les villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce, dans

la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3471-8211-2 (projet 20-3471-8211) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44508

Gouvernement du Québec

Décret 585-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), introduit par le chapitre 34 des lois de 2004, prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres représentatifs des milieux de l'actuariat et de l'assurance nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de cet article prévoit notamment que les membres du conseil d'experts désignent parmi eux un président;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit constitué le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Louise Dagnault, comptable agréée, Mallette;

— monsieur Jean-François Hudon, avocat, BCF;

— monsieur Michel Sanschagrin, actuaire;

QUE le président désigné par les membres de ce conseil reçoive des honoraires de 1 000 \$ par jour ou de 500 \$ par demi-journée de travail;

QUE les membres de ce conseil, autres que le président, reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour ou de 400 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces honoraires soient réduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que reçoit, le cas échéant, un membre de ce conseil pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres de ce conseil soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44509

Gouvernement du Québec

Décret 586-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 octobre 2000, une entente relative au programme d'infrastructures, approuvée par le décret numéro 1222-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QUE cette entente visait la gestion des sommes prévues par le Programme d'infrastructures Canada;

ATTENDU QUE, dans le budget 2003, le gouvernement du Canada a créé le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent qu'une seule entente régie tant le Programme d'infrastructures Canada que le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE, à la suite du discours sur le budget 2005-2006 du ministre des Finances du Québec, des annonces officielles ont été faites relativement à des ententes de principe entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur les infrastructures municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Finances, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44510

Gouvernement du Québec

Décret 587-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation de conclure certaines ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik diverses ententes relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conséquemment conclu avec l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 à cette fin pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1475-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont été autorisés à renouveler ce bail pour une période de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 138-2004 du 25 février 2004, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont de nouveau été autorisés à renouveler ce bail pour la période débutant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler en faveur de l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 pour une période additionnelle de 5 ans;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à renouveler ce bail pour un terme de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 138-2004 du 25 février 2004, l'Administration régionale Kativik a été autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de sous-location d'une parcelle de terrain ainsi que des ouvrages et des constructions qui y sont érigés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler cette entente de sous-location pour une période de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire aussi conclure avec l'Administration régionale Kativik, pour cette même période, une entente de location d'équipements qui devront servir à l'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire également conclure avec l'Administration régionale Kativik, pour cette même période, une entente de contribution financière en vue de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure ces trois dernières ententes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;

ATTENDU QU'il est stipulé dans le décret numéro 138-2004 du 25 février 2004 que tout renouvellement du bail NK-589 devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à louer à certaines conditions les terrains mentionnés à l'arrêté en conseil 4092 du 1er décembre 1971;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik soient autorisés à conclure une entente de renouvellement et de modification du bail NK-589 laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe A à la recommandation ministérielle aux conditions suivantes:

— le bail devra être d'une durée de 5 ans, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2009, et tout renouvellement devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

— toute cession par le gouvernement du Canada de droits lui résultant du bail ne pourra être faite qu'en faveur du gouvernement du Québec ou d'un de ses ministères ou organismes, ou d'un organisme du gouvernement du Canada;

— le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie du bien loué qu'à des compagnies de transport aérien ou toute autre compagnie directement reliée à l'industrie de l'aviation, comprenant entre autres les fournisseurs d'huile et de carburant pour aéronefs;

— le gouvernement du Canada devra compléter, d'ici le 31 décembre 2009, une analyse foncière et un arpentage des terrains sur lesquels sont situés les équipements et installations aéroportuaires de Kuujuaq;

— le gouvernement du Canada devra modifier le projet de bail pour tenir compte des conditions énoncées ci-dessus et en transmettre une copie au gouvernement du Québec;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de renouvellement de sous-location laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe B à la recommandation ministérielle;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de location d'équipements laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe C à la recommandation ministérielle;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe D à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44511

Gouvernement du Québec

Décret 588-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT une autorisation au Village nordique de Puvirnitq de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'équipements spécialisés

ATTENDU QUE le Village nordique de Puvirnitq a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 34 016 \$ en vue de l'achat d'équipements spécialisés pour le bénéfice d'artistes locaux, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village nordique de Puvirnitq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village nordique de Puvirnitq de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Village nordique de Puvirnituk soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 34 016 \$ en vue de l'achat d'équipements spécialisés pour le bénéfice d'artistes locaux, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44512

Gouvernement du Québec

Décret 589-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT le plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44513

Gouvernement du Québec

Décret 590-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 14 740 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 553-2004 du 9 juin 2004, une avance de fonds au montant de 3 425 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle au montant de 11 315 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006 au montant maximal de 14 740 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille «Tourisme», une subvention additionnelle de 11 315 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006, portant ainsi la subvention d'équilibre de la Société pour cet exercice financier au montant maximal de 14 740 000 \$;

QUE cette subvention additionnelle soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues avec cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44514

Gouvernement du Québec

Décret 591-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les entreprises de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) mentionnés

à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des entreprises de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

Ambulance AA inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-4198
Ambulance Ascension Escuminac inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1003-9171
Ambulance Bedford inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1005-1483
Ambulance Bellechasse inc.	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1005-5301
Ambulance Benoît Itée	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1004-6145

Ambulance Boudreau inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-6249	Ambulance Marc Leclerc inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1005-5441
Ambulance Chicoutimi inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-8651	Ambulance Marlow inc.	Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. AQ-1003-9503
Ambulance Coaticook inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-4452	Ambulance Médilac inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-1442
Ambulance Côte-de-Beaupré inc.	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1003-7694	Ambulance Mido ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-2272
Ambulance de l'Estrie inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1005-1135	Ambulance Mont-Tremblant inc. (Ambulances Saint-Jovite inc.)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6452
Ambulance de Rimouski inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1003-8529	Ambulance Montcalm enr. Richard Hébert, prop.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-1451
Ambulance Desjardins inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1003-8528	Ambulance Parent et Saint-Hilaire	Travailleurs ambulanciers syndiqués Beauce inc. (TASBI) AQ-1004-2546
Ambulance Desrochers inc.	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1004-6269	Ambulance Pelletier inc.	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1004-3229
Ambulance du Bas-Saint-François inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1004-9432	Ambulance Rawdon (1981) inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-9629
Ambulance Gilbert (Matane) inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-4281	Ambulance Richelieu inc. (Richard Hébert)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1000-7331
Ambulance Jacques enr.	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1003-5560	Ambulance Sacré-Cœur enr. SFF de SC inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-8147
Ambulance Jacques Couture inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-2000-1602	Ambulance Saint-Amour de Lanaudière inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6489

Ambulance Sainte-Catherine J.C. inc.	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1004-7413	Ambulances Abitémis inc. Ambulances Cadillac enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8289
Ambulance Sept-Îles inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-6523	Ambulances Abitémis inc. Ambulances Malartic enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8287
Ambulance Sept-Îles inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-0980	Ambulances Abitémis inc. Ambulances Ville-Marie enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8286
Ambulance Stanstead inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-2167	Ambulances AMS inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5794
Ambulance Waterloo inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1005-1921	Ambulances André Fournier enr. (134792 Canada inc.)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6491
Ambulance Weedon & Région inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (CSN) AM-1001-8744	Ambulances Boulay inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-5331
Ambulance 416 inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1005-4869	Ambulances Côte-Nord inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1005-5709 AQ-1005-5710 AQ-1005-5711
Ambulance 2522 inc.	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1003-9422	Ambulances Côté inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-7610
Ambulance 3377 inc.	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1005-5299	Ambulances Côté inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec AM-1002-7042
Ambulances Abitémis inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-9665	Ambulances Cowansville inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-8241
Ambulances Abitémis inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1004-7440 AM-1004-7441 AM-1004-7439	Ambulances Demers Boucherville inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6256

Ambulances Demers inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1001-0236	Ambulances Michel Crevier	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6490
Ambulances Demers inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6260 AM-1004-7075 AM-2000-3491	Ambulances Radisson inc. (9103-5832 Québec inc.)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1005-4064 AQ-1005-4072
Ambulances du Cuivre enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-8085	Ambulances Repentigny inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6448
Ambulances Gérald Gagnon inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-0168	Ambulances Senneterre inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1005-5033
Ambulances Gilles Thibault inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6453	Ambulances Val d'Or inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1005-4929
Ambulances Guy Denis et Fils ltée	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-2000-2398 AQ-1004-3815	Ambulances 0911 inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-5825
Ambulances Joliette inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-9625	Ambulances 33-33 inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-2000-1601
Ambulances Laurentides inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6454	Centrale d'appel d'urgence Chaudières-Appalaches (CAUCA)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 (TUAC) (FTQ) AQ-1004-5797
Ambulances Leblanc inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-2000-0150	Centre de réception d'appels d'urgences Laurentides-Lanaudière	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6493
Ambulances Médinord inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1005-5542	Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1003-7638 AQ-1003-9780 AQ-1003-8936
Ambulances Mégantic- Frontenac inc.	Syndicat des employés techniciens ambulanciers de Frontenac AM-1002-1441	Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Est du Québec (CETAEQ)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-0995

Coopérative des employés techniciens ambulanciers de la Montérégie	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1005-4084	Dessercom inc. Ambulances Acton Vale	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-5277
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Outaouais	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-2000-1799	Dessercom inc. Ambulance Portneuf	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1004-7573
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Outaouais	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-7293	Dessercom inc. Ambulances Drummondville	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-9646
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8463	Dessercom inc. Ambulances Granby	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6827
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1003-9432 AQ-2000-2117	Dessercom inc. Ambulances Kamouraska Est enr.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1003-9025
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-7574	Dessercom inc. Ambulances Nord-Sud enr. Ambulances Rive-Sud enr. Ambulances Inter-Cités Ambulances Sainte-Marie	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1003-7207 AQ-1003-7209 AQ-1003-9608 AQ-2000-1187
Coopérative des techniciens ambulanciers du Témiscouata (CTAT)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1005-6439 AQ-1005-6438	Dessercom inc. Ambulances Saint-Hyacinthe	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6824
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1004-1633	Entreprises Bouchard, Ouellet et Riopel inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6458
Corporation ambulancière de Beauce inc. Zone 328 (CAMBI)	Travailleurs-ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI) AQ-2000-0341	Entreprises Luc Saint-Amour inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-1456
Corporation des services préhospitaliers Basse-Côte-Nord	Syndicat des employé-e-s du Centre de santé de la Basse-Côte-Nord (CSN) AQ-1004-4326	Groupe Alerte Santé inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1003-0592
Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal métropolitain	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-0221 AM-1002-2489	Rémi Lafleur inc. Ambulance Saint-Donat enr.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6455

Service ambulancier de La Baie inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1003-9326	9089-5442 Québec inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-9876
Service Secours Baie-des-Chaleurs ltée	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-3120	9092-8144 Québec inc. Ambulances Mauricie enr.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-9648
Services ambulanciers Porlier ltée	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5795	44515	
Services ambulanciers Porlier ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1003-8472		
Services ambulanciers Pabok inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1003-8103 AQ-1003-9497		
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1005-5813		
Société 9008-0466 Québec inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-8930		
Urgence Bois-Francs inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-3686		
Urgence Tri-Jo inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6410		
9046-7044 Québec inc. Ambulance SLN	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-6983 AQ-1004-7000 AQ-1004-6992 AQ-1004-6984		

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0023-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 11 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 10 mai 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les villes de Châteauguay et de Sainte-Marie, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires relatives à la sécurité de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 11 avril 2005 relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans

des municipalités du Québec, afin de comprendre les villes de Châteauguay et de Sainte-Marie, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Châteauguay et de Beauce-Nord.

Québec, le 14 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44540

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0022-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 juin 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 16 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté ;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005.

Québec, le 16 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Saint-Barnabé	Paroisse	Maskinongé
Saint-Sévère	Paroisse	Maskinongé
Région 06		
Montréal	Ville	Acadie Anjou Bourassa-Sauvé Bourget Crémazie D'Arcy-McGee Gouin Hochelaga-Maisonneuve Jacques-Cartier Jeanne-Mance-Viger LaFontaine Laurier-Dorion Marguerite-Bourgeoys Marquette Mercier Mont-Royal Nelligan Notre-Dame-de-Grâce Outremont

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
		Pointe-aux-Trembles Robert-Baldwin Rosemont Saint-Henri-Sainte-Anne Saint-Laurent Sainte-Marie-Saint-Jacques Verdun Viau Westmount-Saint-Louis

Région 12

Saint-Édouard-de-Lotbinière	Paroisse	Lotbinière
-----------------------------	----------	------------

Région 14

Saint-Damien	Paroisse	Berthier
--------------	----------	----------

44541

A.M., 2005

Arrêté AM-0021-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005.

Québec, le 14 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Charette	Municipalité	Maskinongé
Saint-Boniface	Municipalité	Saint-Maurice
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse	Maskinongé
Saint-Léon-le-Grand	Paroisse	Maskinongé
Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité	Saint-Maurice
Saint-Paulin	Municipalité	Maskinongé
Shawinigan	Ville	Lavolette Saint-Maurice
Région 11		
Paspébiac	Ville	Bonaventure

44532

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-028 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 22 juin 2005

CONCERNANT la réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, pour les fins du projet hydroélectrique de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, MRC du Haut-Saint-Maurice, circonscription foncière de La Tuque, la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 et l'abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État les terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 du 6 mai 1994, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463 du 20 septembre 2001, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains visés par le projet hydroélectrique du Haut-Saint-Maurice;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de ces terrains afin de les rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT que la présente réserve à l'État vise en partie les mêmes terrains et que, en conséquence, il y a lieu de modifier les périmètres des terrains réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 du 6 mai 1994 et d'abroger l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463 du 20 septembre 2001;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, pour les fins du projet hydroélectrique de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, situés dans la MRC du Haut-Saint-Maurice, circonscription foncière de La Tuque, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31P/11, 31P/12, 31P/13, 31P/14, 32A/03, 32A/04, 32A/05, 32A/12, 32B/08 et 32B/09, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 28 octobre 2004 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 du 6 mai 1994, tels que montrés sur les plans déposés par Hydro-Québec et conservés aux archives de la Direction du développement minéral;

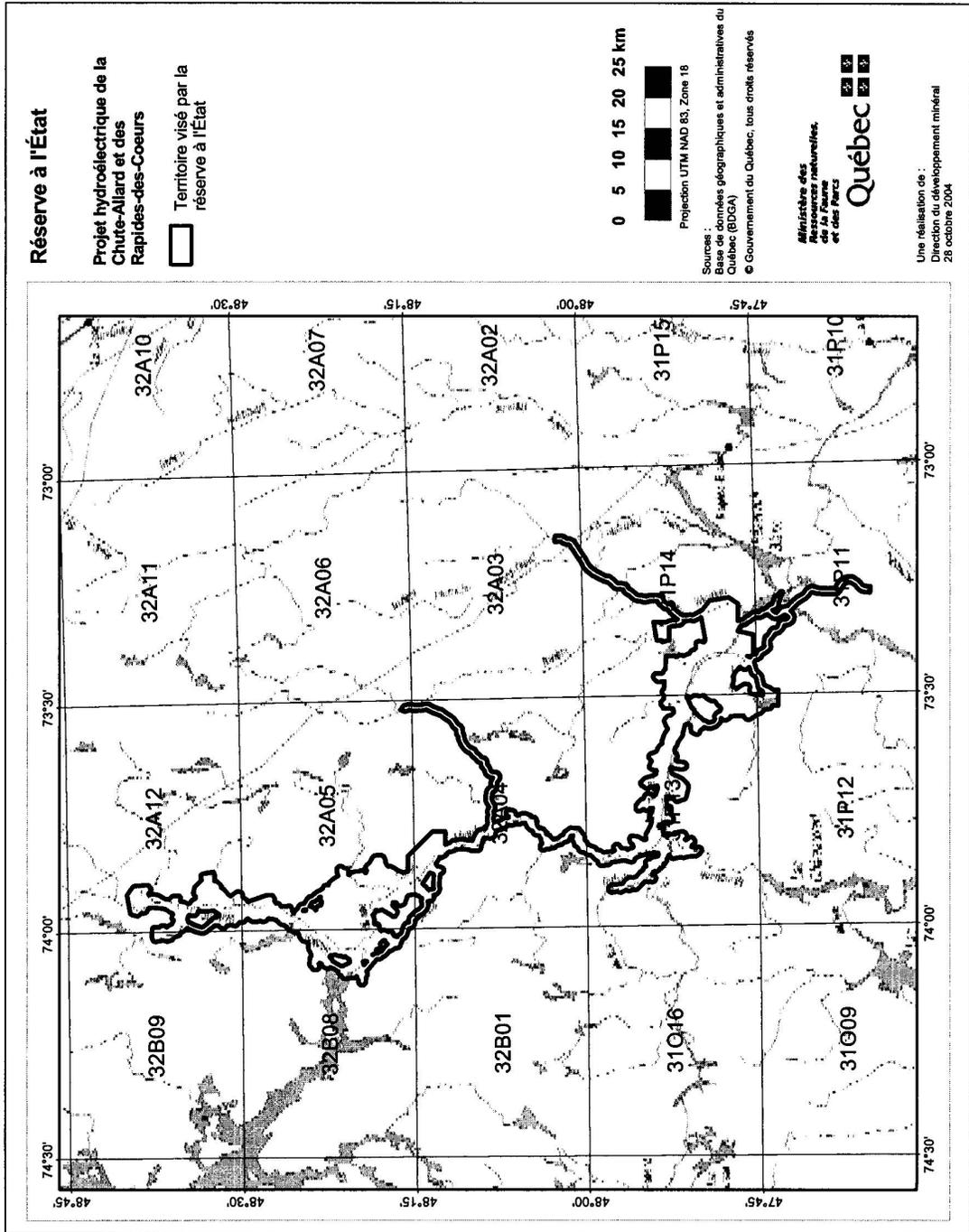
Modifie les périmètres des terrains réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 du 6 mai 1994 pour les remplacer par les périmètres des terrains réservés à l'État par le présent arrêté;

Abroge l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463 du 20 septembre 2001;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juin 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Commissions parlementaires

Commission de la culture

Consultation générale

Projet de loi n° 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 13 septembre 2005 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 19 août 2005.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Par ailleurs, la transmission par courriel d'une version électronique du mémoire serait appréciée, auquel cas toutefois l'envoi de copies papier demeure nécessaire.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Sonia Grenon, secrétaire de la Commission de la culture, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3; téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248; courriel: cc@assnat.qc.ca

44539

Erratum

A.M., 2005-06

**Arrêté numéro V-1.1-2005-06 du ministre
des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 1^{er} juin 2005,
137^e année, numéro 22, page 2368.

À la page 2374, l'intitulé du règlement aurait dû se
lire : « Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les
organismes de placement collectif ».

44523

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en les villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce (D 2005 68019)	3316	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	3221	
(2005, P.L. 98)		
Aide financière aux études	3241	M
(Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3; 2003, c. 17; 2004, c. 28)		
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	3241	M
(L.R.Q., c. A-13.3; 2003, c. 17; 2004, c. 28)		
Aide juridique, Loi sur l'... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	3285	Projet
(L.R.Q., c. A-14)		
Autorisation au Village nordique de Puvirnituk de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'équipements spécialisés ...	3319	N
Autorisation de conclure certaines ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq	3318	N
Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... ..	3221	
(2005, P.L. 98)		
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée	3221	
(2005, P.L. 98)		
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3239	
(2005, c. 7)		
Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Centre universitaire de santé McGill et Hôpital Sainte-Justine — Nomination de Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets	3311	N
Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... ..	3235	
(2005, P.L. 104)		
Code de procédure civile, modifié	3235	
(2005, P.L. 104)		
Code de procédure pénale — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	3285	Projet
(L.R.Q., c. C-25; 2003, c. 5)		
Code de procédure pénale, modifié	3235	
(2005, P.L. 104)		
Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail	3275	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		

Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 (L.R.Q., c. C-26)	3242	M
Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean — Allocation de présence des membres (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3259	N
Commission de la culture — Consultation générale — Projet de loi n° 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives	3333	Commission parlementaire
Commission de la fonction publique — Conditions d'emploi de Michel Poirier comme membre	3300	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation des conditions d'emploi de Marc-André Dowd comme membre et vice-président	3314	N
Conseil du médicament — Nomination du vice-président	3310	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserves de biodiversité et aquatiques projetées — Régime des activités dans les plans de conservation ... (L.R.Q., c. C-61.01)	3278	Projet
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi sur la... — Ville de Montréal — Division en arrondissements et en districts électoraux du territoire et composition des conseils d'arrondissement	3245	N
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	3235	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean — Allocation de présence des membres	3259	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2005-2006	3295	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de La Prairie	3259	N
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2005-2006	3320	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de La Prairie	3259	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005	3317	N
Entente sur la prestation des services policiers entre la communauté du Lac Simon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3399	N

Entente sur la prestation des services policiers entre le Long Point First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3298	N
Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code	3242	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Règlement d'application	3256	M
(L.R.Q., c. I-2; 2005, c. 1)		
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	3310	N
Journée nationale du sport et de l'activité physique au Québec — Proclamation	3313	N
Liste des projets de loi sanctionnés (17 juin 2005)	3213	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	3321	N
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée	3221	
(2005, P.L. 98)		
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée	3221	
(2005, P.L. 98)		
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Renouvellement de l'engagement à contrat de Noel C. Burke comme sous-ministre adjoint	3393	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contingentement	3290	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Contribution	3289	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Volaille — Contribution spéciale — Promotion	3292	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	3293	N
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contingentement	3290	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Estrie — Contribution	3289	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures prises par la Ville de Saguenay en raison du risque imminent d'éboulements rocheux menaçant la sécurité des personnes — Établissement	3295	N
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec en augmentant l'encours autorisé	3302	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec	3327	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	3327	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre	3328	N
Régie des installations olympiques, Loi modifiant la Loi sur la... (2005, P.L. 97)	3217	
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter une somme en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3307	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter une somme en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3304	N
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	3335	Erratum
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 98)	3221	
Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, MRC du Haut-Saint-Maurice, circonscription foncière de La Tuque, et levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463	3329	N
Réserves de biodiversité et aquatiques projetées — Régime des activités dans les plans de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3278	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	3275	Projet
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance	3316	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2005-2006	3320	N
Société du Centre des congrès de Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3308	N
Sténographes, Loi sur les... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (L.R.Q., c. S-33)	3285	Projet

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25 ; 2003, c. 5)	3285	Projet
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	3285	Projet
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (Loi sur les sténographes, L.R.Q., c. S-33)	3285	Projet
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	3285	Projet
Transports, Loi sur les... — Véhicules routiers affectés au transport des élèves (L.R.Q., c. T-12)	3243	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (L.R.Q., c. T-16)	3285	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	3335	Erratum
Véhicules routiers affectés au transport des élèves (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3243	M
Ville de Montréal — Division en arrondissements et en districts électoraux du territoire et composition des conseils d'arrondissement (Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)	3245	N
Volaille — Contribution spéciale — Promotion (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3292	Décision

